

L'UNIVERSITÉ
SYNDICALISTE
CLASSIQUE
MODERNE
TECHNIQUE
SNES (FSU) SYNDICAT NATIONAL DES
ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRÉ



SUPPLEMENT AU N° 743
DU 30 AOÛT 2014

L'Université Syndicaliste,
le journal du Syndicat national
des enseignants de second degré (FSU),
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Directeur de la publication : Roland Hubert
Compo gravure : C.A.G., Paris



Imprimerie : SEGO, Taverny (95)
N° CP 0113 S 06386 - ISSN n° 0751-5839

SOMMAIRE

Accueillir, informer et mobiliser	2
Accueillir et syndiquer les stagiaires	3
Intervenir dès la prérentrée	4
Loi d'orientation	5
Lycées : pas d'amélioration en vue	6-7
Un collège pour tous, pleinement inscrit dans le second degré	8-9
Les questions à poser à la rentrée	10-11
Faire vivre le S1	
Les cotisations, rassembler la profession	12 à 14
Affiche AED	15 et 26
Tracts	27-28
Vie scolaire, AED, CO-Psy	29
Conseil école/collège, carte scolaire	
Les ORS, HS	30-31
Élections au CA	32-33
Abécédaire	34 à 40

Une année décisive

La rentrée scolaire est toujours un moment particulier dans notre vie professionnelle et syndicale : découverte des élèves et des classes, des équipes pédagogiques et éducatives, première mise en place des projets... Le contexte social pèse sur ces journées de reprise, en particulier à travers les conditions matérielles et pédagogiques de la rentrée mais aussi dans l'esprit des fonctionnaires que nous sommes face à une politique budgétaire d'austérité.

Les multiples annonces gouvernementales confirment les choix économiques et sociaux, en particulier la mise en œuvre du Pacte de responsabilité, fondé sur 50 milliards de coupes budgétaires sur trois ans (18 milliards pour l'État, 11 pour les collectivités locales et 21 au titre de la protection sociale), qui ne fait qu'enfoncer le pays dans la crise.

Pour l'éducation, maintien du gel du point d'indice, conditions difficiles d'entrée dans le métier, lourdeur des effectifs de classes... sont des freins supplémentaires à la résolution de la profonde crise de recrutement qui pénalise lourdement les évolutions du système éducatif.

Parallèlement les débats sur les textes d'application de la loi de refondation entrent dans la phase de consultation des personnels et replacent au premier plan les questions sur l'avenir du second degré. Définition du nouveau socle de connaissances, de compétences et de culture qui a vocation à structurer les enseignements du collège, mise en place des dispositifs « préfigurateurs » dans les établissements REP+, conférence nationale sur l'évaluation des élèves qui impactera nécessairement les discussions sur le DNB, consultation à venir sur le programme d'enseignement moral et civique, sur le Projet d'éducation artistique et culturelle et sur le Parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel (en lien avec les discussions sur l'avenir de l'orientation scolaire)... seront autant de rendez-vous majeurs avec la profession dans lesquels le SNES-FSU se doit d'être actif et moteur.

Année décisive aussi puisque les élections professionnelles auront lieu en décembre 2014, dans un contexte de difficulté importante à réaliser l'unité syndicale dans le cadre interprofessionnel ou de la Fonction publique.

Le rôle du secrétaire de S1 est à la fois délicat et indispensable. Pour vous aider à le mener, ce premier *Courrier de S1* contient des outils d'analyse, d'information et tente de faire le tour des questions qui peuvent se poser dès la prérentrée et vous permettre d'informer, alerter, structurer le débat et mener les actions nécessaires.

N'hésitez pas à contacter vos sections départementale, académique et nationale pour vous aider à animer des réunions, rédiger des affiches, des tracts... et faire vivre le S1. Bonne rentrée.



Roland Hubert
cosecraire général

Accueillir, informer... et mobiliser l'ensemble des collègues

Accueillir les nouveaux collègues, apporter les réponses pertinentes aux questions d'organisation des services, d'emploi du temps, aux problèmes liés à d'éventuelles modifications de structures, lancer le débat sur la nécessité d'actions et leurs formes... Les sollicitations sont nombreuses à la rentrée pour les militants du SNES-FSU dans l'établissement. Le volant, que le ministère ne veut toujours pas remettre en cause, d'heures mises à disposition des établissements en lieu et place des heures dédoublées, les tentatives de remise en cause des décharges statutaires, l'application de la pondération dans les établissements REP+, le maintien du livret de compétences au collège, risquent d'être source de conflits avec l'administration. N'hésitez pas à contacter les militants départementaux, académiques, nationaux en cas de besoin. Le SNES-FSU a toujours fait le choix d'un syndicalisme au plus près de l'ensemble des adhérents et, plus largement, des personnels. Informer et discuter dans l'établissement de la situation générale ou de questions plus précises ou plus locales, entendre la parole de chacun, débattre collectivement des initiatives qui permettent de faire avancer les revendications pour le système éducatif, ses personnels et les jeunes, sont les conditions de l'efficacité. Pour cela nous avons besoin de vous.

Les différents statuts possibles des personnels arrivant dans l'établissement

- **Titulaires affectés à titre définitif** par le mouvement intra-académique.
- **Titulaires sur zone de remplacement (TZR)** : ils sont soit affectés à l'année dans l'établissement, soit rattachés dans l'établissement dans l'attente d'un remplacement à venir (l'établissement de rattachement étant chargé de leur gestion administrative).
- **Stagiaires en formation** : voir page 3.
- **EAP** : voir page 3.
- **Contractuels** : non-titulaires recrutés par le rectorat selon les termes d'un contrat bilatéral en CDD ou en CDI (voir abécédaire).
- **Assistants d'éducation** : les AED, au contraire de l'ancien statut des MI-SE (recrutés par le rectorat avec un double statut d'étudiant et de surveillant), sont recrutés par le chef d'établissement sur la base d'un contrat individuel ou par l'inspecteur d'académie s'il s'agit d'auxiliaire de vie scolaire (voir AVS dans abécédaire).

Pour la gestion de tous ces personnels (lancement de la paie par exemple...), le rectorat édite des circulaires académiques indiquant les procédures à suivre. En cas de problème, demandez ces circulaires dans l'établissement ou contactez la section académique. Pour plus de précisions sur les AED, voir page 15.

- **Assistants pédagogiques** : voir abécédaire.

Les problèmes les plus fréquents à la rentrée pour les nouveaux arrivants

- **Durée de service** : la durée de service et le nombre d'heures supplémentaires imposables sont fonction du statut du collègue. Il faut rappeler au chef d'établissement qu'il ne peut outrepasser les règles statutaires.
- **Emploi du temps** : lorsque les problèmes sont aigus, accompagnez le collègue auprès du chef d'établissement pour aider à débloquer la situation.
- **Affectation sur deux établissements** : ce type d'affectation peut impliquer des décharges de service si les communes ne sont pas limitrophes, et doit faire l'objet d'une harmonisation des emplois du temps et d'une concertation concernant les heures supplémentaires.
- **Complément de service dans une autre discipline ou en SEGPA** : selon les modalités d'affectation, l'étiquetage du poste, les réponses peuvent être différentes.

Sur ces deux derniers points, contactez la section départementale ou académique en cas de problème.

Quelles que soient les difficultés rencontrées par le nouvel arrivant, il doit impérativement suivre la procédure prévue pour son installation administrative, condition impérative pour le lancement de la paie (quitte à accompagner la transmission du procès-verbal d'installation de toutes les remarques qu'il jugera utiles).

Les outils à votre disposition

- L'US et ses suppléments.
- Circulaires des sections académique et départementale.
- Publications du SNES (disponibles auprès de votre section départementale) : *Mémento du S1* (métier, traitements, promotions, catégories, fonctionnement des établissements...); mémo *Stagiaire*; mémo *TZR*; mémo *CPE*; mémo *CO-Psy*; mémo *Non-titulaires*; plaquette *AED*.
- Site Internet national avec les liens vers les sites académiques (voir page 12) : www.snes.edu

- dans l'espace « adhérent » : *Mémento du S1* et mémos disponibles en ligne;
- dans l'espace « nos métiers » : programmes, horaires, organisation des enseignements, examens, carrière, rémunération, protection sociale...
- tout sur les dossiers d'actualité et les actions en cours à la une.



Accueillir les stagiaires et les EAP (Emplois d'Avenir Professeurs)

Ces collègues, nouveaux arrivants dans nos métiers, ont déjà pu rencontrer le SNES-FSU (voir encadré). L'accueil au sein des établissements, expression de la solidarité de la profession et de son syndicat majoritaire, revêt une importance toute particulière.

Des « jeunes » collègues aux statuts très divers

Quelle que soit leur situation, leur année scolaire reste chargée !

Les stagiaires : Cette année il y a presque deux fois plus de stagiaires (14 311) qu'à la rentrée dernière (8 139). Autre nouveauté : la grande disparité de situations qui existe tant au niveau du temps de service, de la formation, de la rémunération que des modalités d'affectation.

La pression syndicale a ainsi permis d'obtenir que la moitié des stagiaires (7 167) bénéficie d'une décharge d'un demi-service consacrée à leur formation. Malheureusement, sont exclus de cette avancée les stagiaires ex-non-titulaires mais aussi ceux issus des concours exceptionnels, qu'ils aient ou non accepté le service de « contractuels admissibles » l'année dernière. Ils auront quelques bouts de formation au cours de l'année.

Parmi les « chanceux » à mi-temps, 34 % (soit 17 % de l'ensemble des stagiaires) devront suivre et valider leur deuxième année de master au sein de l'ESPE, qui leur servira de formation, ce qui sera très complexe. Les autres auront une « formation adaptée » dont les modalités sont des plus floues. Dans tous les cas nous sommes encore loin d'une année de stage destinée exclusivement à la formation. La titularisation sera toujours aussi angoissante, reposant sur l'avis de l'inspecteur qui se fonde sur celui du tuteur, l'avis du chef d'établissement et celui du directeur de l'ESPE.

Les EAP : ils devront réussir leurs études tout en assurant une présence (et non un service !) de 12 heures d'après la loi, mais 9 heures d'après les engagements ministériels (les 3 heures libérées permettront par exemple d'assurer des recherches). Ils sont toujours accompagnés du tuteur et ne doivent pas être utilisés comme moyens d'enseignement ou de surveillance.

Les accueillir à la prérentrée

Le SNES-FSU appelle à accueillir syndicalement, de façon collective, ces

nouveaux personnels dès le jour de la prérentrée. Aller à leur rencontre, vérifier avec eux que leurs droits ont bien été respectés : décharge effective, absence d'heures supplémentaires, heures de décharges statutaires, journée libérée pour la formation, présence d'un tuteur, etc. Il convient également de les accompagner dans certaines procédures administratives : PV d'installation, avance sur salaire, demande de reclassement pour ceux ayant effectué des services antérieurs, signature de la VS. Il faut aussi s'assurer que le fonctionnement de l'établissement leur a bien été expliqué, les inviter aux heures d'informations syndicales.

La refondation de l'école qui passe par celle de la formation, la nécessaire revalorisation de nos métiers, ne pourront être gagnées qu'en établissant avec le ministère un rapport de force suffisamment puissant. Cela suppose que les stagiaires et les EAP y participent aux côtés de l'ensemble des personnels, notamment en adhérant au SNES-FSU mais aussi en votant pour la FSU aux élections professionnelles.

Les accompagner tout au long de l'année

Les sections académiques et départementales mettront en place, à destination de ces collègues, des réunions et stages syndicaux, souvent ouverts à tous, syndiqués ou non. Il convient de leur donner dates et modalités d'inscription tout en les rassurant sur leur participation à ces stages : rien à craindre pour leur titularisation ou réussite au concours !

Pour les stagiaires, en cas de difficultés, une procédure d'alerte peut être mise

en place : c'est une aide qui peut permettre ensuite la validation. Enfin, il faudra les avertir et les conseiller lors des mutations et de la notation.

Les outils à votre disposition

• site du SNES : <http://www.snes.edu/-Debiter-Concours-Stagiaires-.html> mais aussi la rubrique *nos métiers*.

• Mémo *Stagiaire*.

N'hésitez pas à contacter les sections départementales, académiques et les militants du secteur Formation Initiale et Continue-Entrée Dans le Métier au niveau national (fmaitres@snes.edu ; 01 40 63 29 57).

Des arguments pour l'adhésion

Outre ceux habituels d'un syndicat de terrain majoritaire, informant et accompagnant les collègues efficacement, porteur d'un projet ambitieux pour l'école, certaines avancées sont dues à notre combativité : limitation du service en responsabilité à un demi-service pour les lauréats du nouveau concours, établissement de listes complémentaires, obtention du report de l'exigence du CLES et du C2i2e dans les trois années suivant la titularisation pour les recrutés des concours exceptionnels et des sessions 2013 et antérieures, et abrogation à partir des concours 2014, amélioration des règles d'affectation des stagiaires (possibilité de demande de report pour préparer l'agrégation, prise en compte du rapprochement sur la résidence de l'enfant, des points AED pour tous les concours et pas seulement pour les lauréats CPE), diminution du temps de présence des EAP et obtention qu'ils ne soient pas moyens d'enseignement...

Les premiers contacts qui ont déjà eu lieu

Au moment des écrits et des affectations, les stagiaires ont déjà pu entrer en contact avec le SNES-FSU national et académique. L'aide et les conseils apportés ont permis de leur montrer l'utilité du syndicat.

Par ailleurs, quelques jours avant la prérentrée, les militants du SNES-FSU étaient présents à l'entrée des réunions officielles pour diffuser nos publications et entamer un premier travail de syndicalisation. Il reste à le poursuivre au niveau des S1.

Intervenir dès la prérentrée

La réunion générale de prérentrée est un moment tout à fait particulier et important dans la vie de l'établissement : l'ensemble des personnels se retrouve réuni et découvre, au travers des interventions du chef d'établissement, conditions de travail de toute l'année, effectifs des classes, service, emploi du temps, calendrier des réunions et nouveautés diverses.

Il nous paraît essentiel de pouvoir y intervenir. C'est la première occasion de s'adresser à tous les personnels, sur les questions locales et nationales, de se faire connaître auprès des nouveaux arrivants, d'annoncer une première réunion qui permettra de relancer le débat collectif et la vie syndicale dans l'établissement.

Pour vous aider dans cet exercice particulièrement important en cette rentrée et qui n'est pas toujours facile, nous vous proposons une trame d'intervention, à reprendre en tout ou partie, en l'adaptant bien sûr en fonction de la situation de votre collège ou lycée et des éléments donnés par le proviseur ou principal dans son discours de rentrée.

La rentrée 2014 reste marquée par les contraintes que s'impose le gouvernement en termes budgétaires. Les postes créés restent en nombre insuffisant pour faire face à l'augmentation globale du nombre d'élèves dans le second degré et la crise du recrutement se poursuit. Sur le plan matériel cette rentrée sera, une nouvelle fois, difficile : effectifs de classe qui ne diminuent pas, poursuite du gel du point d'indice...

Dans le même temps, en ce qui concerne l'organisation des enseignements, cette rentrée est porteuse d'enjeux lourds liés aux conditions de mise en œuvre de la loi d'orientation : consultation sur le projet de socle présenté par le Conseil Supérieur des Programmes (CSP), annonce d'une réflexion nationale sur l'évaluation des élèves, discussions sur la « rénovation » du DNB, relance de l'éducation prioritaire avec la mise en place des « établissements préfigurateurs »... Les ruptures attendues avec les politiques éducatives précédentes ne sont pas au rendez-vous : maintien, contre vents et marées du LPC au collège, aucun changement dans

les voies générale et technologique du lycée qui reste soumis aux réformes que nous continuons de contester.

Les conditions d'entrée dans le métier des enseignants stagiaires ne sont toujours pas satisfaisantes et de nombreux problèmes se posent pour ces jeunes collègues qu'il convient d'accueillir au mieux dans nos établissements et de soutenir collectivement.

À quelques mois des élections professionnelles de décembre 2014 dont le résultat pèsera lourdement sur l'avenir du second degré, il est important d'organiser dès la rentrée les conditions du débat collectif sur toutes ces questions, et d'y porter nos exigences et le projet du SNES-FSU d'un système éducatif qui ait les moyens de la lutte contre les inégalités et réponde aux objectifs de démocratisation qui lui sont assignés. Notre organisation syndicale est la seule, dans le second degré, capable de porter les attentes de nos professions et de construire avec elles les revendications et les actions pour les faire aboutir.

Dans les REP+, établissements présentés par le ministère comme préfigurateurs de la refonte de l'Éducation prioritaire, tous ces enjeux revêtent une importance particulière qui a conduit le SNES-FSU à organiser, à Paris le 9 octobre, un colloque réunissant des délégués de tous ces établissements.

Pour faire le point sur l'ensemble des questions qui se posent en cette rentrée au plan local et au plan national, pour préparer les réponses qu'elles imposent, nous appelons l'ensemble des personnels à une réunion syndicale (jour, lieu, heure) qui pourra, entre autres, préparer les conditions de la mobilisation nécessaire de tous les personnels dans la consultation ministérielle sur le projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture élaboré par le CSP.

Le point sur la loi d'orientation : agir et peser dans les consultations

La « loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République » de juillet 2013 est progressivement déclinée en décrets et circulaires d'application. Au cours de l'année 2014-2015, les personnels seront consultés sur des projets de texte concernant les contenus d'enseignement et l'évaluation des élèves.

Septembre-octobre 2014 : socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Le Conseil supérieur des programmes installé par la loi a procédé à l'écriture du Socle commun de connaissances, de compétences et de culture, qui doit servir de cadre à l'écriture des nouveaux programmes de la scolarité obligatoire. Le projet sera mis en consultation auprès des personnels, de la maternelle au lycée, dès la mi-septembre. Les collèges et les lycées disposeront d'une demi-journée banalisée à fixer avant fin octobre pour permettre son étude collective, notamment à l'aide du questionnaire mis en ligne par le ministère. Le SNES-FSU avait demandé cette consultation, afin que la profession puisse s'emparer de la proposition et donner son avis. Il est important de réunir les collègues dès le mois de septembre en heure d'information syndicale pour prendre connaissance du projet.

Loin de la logique du socle commun de 2005, ce texte, plus ambitieux, rompt avec la logique du « tout compétences » et ne présente pas le socle comme « un smic culturel » (le socle pour certains élèves et l'ensemble des programmes pour les autres). La profession a donc tout intérêt à s'en emparer afin, notamment, que cette conception, portée par certaines organisations syndicales, ne ressurgisse pas. Le SNES-FSU mettra des outils à disposition pour aider au débat.

Septembre-octobre 2014 : programme d'enseignement moral et civique

Le texte sera mis en consultation aux mêmes dates que le projet de socle commun, pour une entrée en application à la rentrée 2015. Le SNES-FSU donnera des éléments d'analyse.

8 au 12 décembre 2014 : évaluation des élèves

La consultation sur le socle porte aussi sur les modes d'évaluation des élèves, dans le cadre d'une grande conférence nationale sur l'évaluation des élèves. Des groupes de travail devraient préparer des auditions et un débat public entre professionnels de l'éducation, usagers et chercheurs lors d'une Semaine de l'évaluation du 8 au 12 décembre. Le ministre prévoit de faire des annonces avant la fin de l'année scolaire.

Dans le courant de l'année scolaire 2014-2015 : PEAC et PIIODMEP

Une consultation des personnels devrait également avoir lieu sur le Projet d'éducation artistique et culturelle et sur le Parcours individuel d'information et d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.

Janvier à mars 2015 : programmes du collège

Les groupes d'élaboration des projets de programme (GEPP) des cycles 3 (CM1-CM2-Sixième) et 4 (Cinquième-Quatrième-Troisième) ont été constitués. Ces commissions d'une dizaine de membres, composées d'enseignants, d'universitaires et des corps d'inspection, doivent concevoir des projets de programmes pour chaque cycle entre septembre 2014 et janvier 2015. Des groupes disciplinaires devraient également être constitués pour permettre l'écriture des programmes, et la profession consultée entre février et juin, pour une présentation au Conseil supérieur de l'éducation en juillet 2015.

Les délais sont courts et la catastrophe des programmes du lycée il y a cinq ans ne doit pas se reproduire. La réussite de tous les élèves au collège passe par des programmes mieux conçus et mieux articulés entre eux. Le SNES-FSU demande qu'une véritable consultation ait lieu dans les établissements. Il sera attentif à ce que les projets soient discutés et que les propositions portées majoritairement par la profession soient prises en compte.

Il consultera la profession sur le bilan des programmes actuels, en septembre. Il mettra en ligne des documents de réflexion, réunira les collègues, organisera sa propre consultation sur les projets et portera ses propositions auprès du ministère.

L'année qui s'ouvre sera donc riche de réflexions sur les contenus, les pratiques, l'évaluation des élèves, particulièrement au collège. Pour le lycée, le ministère devrait engager le bilan de la réforme début 2015.

Consultation de la composition des GEPP, téléchargement des projets de socle et de programmes : www.education.gouv.fr/cid75495/le-conseil-superieur-des-programmes.html

Lycées : l'angle mort de la politique ministérielle

L'essentiel de la réforme du lycée de 2010 reste malheureusement toujours en place, avec son lot de déréglementations et de confusions, pour les enseignants et les élèves.

Le lycée est jusqu'à présent le grand absent de la politique du ministère. Hormis le rétablissement de l'histoire-géographie en Terminale S ainsi que des allègements (insuffisants) des programmes de SES et d'histoire-géographie l'an dernier, la réforme du lycée est toujours en place.

Le SNES-FSU n'a pas cessé de demander au ministère l'ouverture de discussions pour un bilan de cette réforme, bilan qui a été systématiquement repoussé. Le ministère l'annonce pour janvier 2015. Le SNES-FSU y défendra la nécessité d'une remise à plat de la réforme. Il demandera notamment le rétablissement d'un cadre national pour les dédoublements et la suppression de la globalisation horaire dans certaines disciplines. Il est d'autant plus urgent de traiter cette question que les effectifs par classe sont en augmentation, en particulier en Seconde GT (80 % des classes ont plus de 30 élèves, et de nombreux lycées atteignent les 36 à 39 élèves par classe). L'an dernier, le ministère a sous-estimé la hausse démographique. Il annonce 23 000 élèves de plus à la rentrée 2014 en lycées (y compris voie professionnelle), et 38 500 de plus à la rentrée 2015. Sans une autre logique budgétaire, les conditions de travail ont peu de chance de s'améliorer.

Un bac en danger

L'organisation du baccalauréat fera probablement aussi l'objet d'une réflexion ministérielle.

Dans les disciplines concernées, les banques de sujets académiques doivent être construites et diffusées dès le début de l'année.

Malgré les protestations des enseignants et l'action du SNES-FSU, les épreuves orales de langues vivantes

imposées localement ont continué à provoquer de nombreux problèmes : surcroît de travail pour les enseignants, désorganisation des lycées, inégalités pour les élèves par la mise en place du contrôle local. Le SNES-FSU demande la transformation de ces épreuves en épreuves terminales et la remise en question du contrôle local dans les épreuves du baccalauréat. Il en est de même pour l'ensemble des disciplines qui sont impactées par la mise en œuvre du CCF (notamment dans les séries technologiques), ce qui correspond à un renvoi au local de l'organisation, à une évaluation « maison » et jusqu'au refus des rectorats d'indemniser les correcteurs pour leur mission d'évaluation.



LES TEXTES

Horaires de la Seconde et du cycle terminal, dotation globalisée, groupes de compétence, annualisation, accompagnement personnalisé, tutorat, etc.

Les Courriers de S1

www.snes.edu/-Les-courriers-de-S1,5106-.html

- Grilles de Seconde et du cycle terminal : *Courrier de S1* n° 6, 2012.
- Analyse de la réforme du lycée : brochure du SNES *Pour un autre avenir du lycée* : www.snes.edu/Les-supplements-systeme-educatif.html

Les pages « lycées » et « réforme du lycée »

www.snes.edu/-A-la-une-des-lycees-.html

www.snes.edu/Reforme-du-lycee-l-actualite-des.html

Textes de référence

- BO spécial n° 1 du 4 février 2010 et n° 4 du 24 janvier 2013
- Programmes de Seconde : BO spécial n° 4 du 29 avril 2010
- Programmes de Première : BO spécial n° 9 du 30 septembre 2010
- Aménagements ultérieurs des programmes (2013) : voir abécédaire, rubrique « programmes ».
- Pages officielles : www.education.gouv.fr/nouveau-lycee, rubrique « lycée ».
- Circulaire de rentrée 2014 : BO n° 21 du 22 mai 2014

Les axes d'une remise à plat

Les classes de Seconde surchargées contribuent à l'échec scolaire au lycée, elles ne devraient pas dépasser 25 élèves. Il appartient aux élus dans les conseils d'administration de réclamer des ouvertures de classe avec les moyens nécessaires.

En cycle terminal, les horaires globalisés et la pénurie de moyens peuvent engendrer des classes à tronc commun (L/ES, L/S, ES/S).

Ces regroupements sont anti-pédagogiques, désorganisent les établissements et perturbent les élèves.

Le SNES-FSU exige le respect du cadre disciplinaire. Dans tous les cas il est important de faire le point dès la rentrée sur les moyens manquants, et d'exiger de la part du rectorat une DHG à la hauteur des besoins.

Il faut veiller à ce que l'AP soit inscrite dans les services hebdomadaires (pas de paiement en HSE) et conforme dans ses contenus aux textes en vigueur (*BO* spécial du 4 février 2010 et n° 13 du 29 mars 2012). **Le SNES-FSU revendique le rattachement de l'AP aux disciplines.**

Les enseignements d'exploration (EdE) sont un terrain propice aux déréglementations en tous genres : il faut refuser les « fusions » qui en créeraient de « nouveaux » ne reposant sur aucun socle disciplinaire.

Dans tous les cas, il faut éviter l'annualisation de ces enseignements, qui mine la règle des services hebdomadaires et multiplie les problèmes d'emploi du temps et de rémunération ; rien n'interdit d'évaluer avec une note chiffrée, ni que cette note figure au bulletin de l'élève. **Le SNES-FSU exige une réflexion sur la place et le rôle des enseignements d'exploration.**

Bacs blancs : leur intérêt et leur calendrier doivent en être définis par les équipes pédagogiques. La participation de tous les enseignants n'y est pas obligatoire.

Le service des enseignants en question :

Le nouveau décret sur les obligations de service n'entre pas en vigueur à la rentrée 2014 dans les lycées. Beaucoup de rectorats et de chefs d'établissement tentent de contourner les règles statutaires pour le calcul de l'heure de première chaire ou des majorations de service. L'action collective et solidaire doit permettre de faire respecter les droits de chacun (voir page 31).

Je suis dans un établissement support d'un GRETA !..

Mais le GRETA... qu'est ce que c'est ?

Un Greta est un **GR**oupement d'**ET**ablissements publics locaux d'enseignement qui propose des formations continues pour adultes. Il s'appuie sur les ressources en équipements et en personnels de ces établissements pour construire une offre de formation. Le pilotage du Greta est assuré par une assemblée générale (AG) et sa gestion par un « établissement support » (EPLE). Le chef « d'établissement support » assume la fonction **d'ordonnateur**. La gestion financière est assurée par **l'agent comptable** de l'établissement support.

C'est **le conseil d'administration de « l'établissement support »** qui valide et vote les propositions de l'AG : le budget, le compte financier, les conventions !

Le SNES-FSU appelle les secrétaires de S1 à interpeller les chefs d'établissement « ordonnateurs » de GRETA pour une plus grande transparence sur les dossiers Formation Continue des Adultes.

Dans les « **établissements support** » les personnels GRETA sont **électeurs et éligibles**. Il est donc primordial à l'échéance des élections (conseil d'administration et élections professionnelles) que chaque secrétaire de S1 veille, dès la rentrée, au respect de ces règles dans son établissement.

Le SNES et la FSU appellent les secrétaires de S1 à rencontrer les personnels des GRETA pour mettre en place des échanges et les inviter à participer à la vie de l'établissement : proposition de candidature au CA afin qu'ils puissent apporter un éclaircissement aux propositions de l'AG.

Chaque GRETA a en son sein un ou plusieurs conseiller(s) en formation continue (CFC) qui sont les garants du fonctionnement du GRETA ; ces CFC travaillent en étroite collaboration avec les personnels de la formation de « terrain » : les formateurs. Ces formateurs des GRETA sont : des enseignants titulaires (ou non) formés à la pédagogie des adultes, des formateurs du milieu professionnel recrutés sur profil ou des coordonnateurs.

Le bon fonctionnement de cette instance ne serait pas possible sans l'implication des personnels administratifs du GRETA sans qui le service public de la FCA ne serait pas viable.

Un collège pour tous, pleinement inscrit dans le second degré

Entre 1999 et 2010, comme le montrent les chiffres de l'OCDE, le taux d'encadrement en collège, maillon déjà « faiblement doté »⁽¹⁾, s'est effondré en passant de 12,9 élèves à 15 élèves par enseignant alors qu'il s'est amélioré dans les autres pays. La dégradation des conditions de travail des personnels qui exercent en collège et des conditions d'études des élèves, dans un système éducatif particulièrement marqué par une fracture sociale et scolaire accrue, pèse lourdement sur la réussite de tous. De multiples éléments laissent envisager la classe de Sixième, non plus comme le début du collège mais comme la fin de l'école primaire. Il sera essentiel de veiller à ce que le collège reste clairement ancré dans le second degré dont il est la première étape.

Une rentrée toujours sous tension

Malgré la création de postes d'enseignants pour cette rentrée, les dotations académiques ne permettront pas de compenser la hausse démographique qui se poursuit en collège. Les effectifs largement sous-estimés dans les prévisions de nombre de départements n'ont pas conduit à l'octroi de moyens suffisants et induiront de fait de nombreuses classes surchargées. À cela s'ajoutent les difficultés à recruter des professeurs au sujet desquelles le SNES-FSU alerte depuis longtemps et des vies scolaires aux effectifs nettement insuffisants. Enfin, l'économie de plus de 20 M€ réalisée sur les crédits pédagogiques conduit à des difficultés de renouvellement des manuels scolaires ; le budget consacré aux bourses et aux fonds sociaux, après des années de coupes claires, est insuffisamment abondé pour améliorer significativement les conditions de vie des élèves.

Pour le SNES-FSU, le collège, parce qu'il correspond notamment à l'entrée dans l'adolescence, est un maillon sensible du système éducatif qui doit avoir les moyens, sans attendre les effets de la priorité au premier degré, de mener tous les élèves sur la voie de la réussite.

L'individu mis en avant

La loi d'orientation est traversée de la notion de parcours individuels comme le PEAC (Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle) ou le PIIODMEP (Parcours Individuel d'Information, d'Orientation et de Découverte du Monde Économique et Professionnel). Très séduisant pour l'opinion, ce discours sur l'individualisation des parcours est désormais complété par la rhétorique de l'individualisation pédagogique. Ainsi, cherchant à régler les débats avant même qu'ils aient lieu, le

projet de décret relatif au suivi et à l'accompagnement des élèves étudié lors du CSE du 3 juillet intime au professionnel de s'adapter aux besoins spécifiques de chaque élève, que ces besoins soient d'ordre purement pédagogiques ou relèvent de pathologies plus ou moins lourdes. Cette fuite en avant, qui donne à penser qu'on peut gérer simultanément autant d'objectifs pédagogiques qu'il y a d'élèves dans une classe, ignore le fait que les apprentissages se font généralement « dans et par le groupe »⁽²⁾ et les profits que les élèves peuvent tirer d'un travail collectif en classe hétérogène.

SEGPA

Cette rhétorique de l'individualisation pédagogique permet ensuite de développer un modèle dit « d'École inclusive », inattaquable sur le plan moral, qui permet de proposer une modification profonde du fonctionnement de la SEGPA. En lien avec le décret qui institue un nouveau cycle CM1/CM2/Sixième que le SNES-FSU récuse, le ministère souhaiterait voir les élèves de Sixième SEGPA inclus dans les classes ordinaires du collège sur le modèle des ULIS. Outre la confusion entre handicap et adaptation, cette proposition n'offre pas davantage de garanties aux familles pour leurs enfants et tend un peu plus encore à calquer le fonctionnement de la classe de Sixième sur celui du premier degré, ouvrant ainsi la porte à une école du socle, succédané de l'école fondamentale des années 1970 pour tout projet innovant, où le collège ne serait plus envisagé comme un tremplin vers l'une des trois voies du lycée.

École du socle : vigilance !

Dans la circulaire de rentrée, le ministère indique bien que « toutes les transitions [...] doivent être mieux accompagnées ».

Or il insiste particulièrement sur celle entre les premier et second degrés et va plus loin en écrivant que « [l]e champ de compétence du conseil école-collège s'étend à tous les élèves de l'école et du collège »⁽³⁾. Le ministère cherche à conférer à cette instance une « autorité »⁽³⁾ qu'elle n'a ni légalement ni réglementairement puisqu'elle ne peut que proposer un programme d'actions au conseil d'administration de l'établissement, lequel décide. La mise en place des premiers conseils école-collège, certaines circulaires départementales à ce sujet, montrent la volonté de décrocher le collège du second degré pour le fondre dans un continuum structurel englobant premier degré et collège, avec des effets potentiels majeurs sur les conditions de service des personnels.

Les tentatives pour installer des conseils de cycle interdegrés, avec autant de conseils que le réseau compte d'écoles, relèvent de la même logique et sont à repousser : non réglementaires, elles confinent à la folie technocratique. Il est regrettable que les réponses proposées restent structurelles et ne soient pas à la hauteur des difficultés qu'éprouvent certains élèves à entrer dans les apprentissages. Ces questions devront pourtant être abordées au regard du nouveau projet de socle.

Nouveau socle

Le Conseil Supérieur des Programmes a travaillé en toute indépendance à un nouveau projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Ce projet, à l'ambition renouvelée et qui dépasse enfin l'opposition connaissances/compétences, sera soumis à consultation dès la rentrée et constitue aux yeux du SNES-FSU une bonne base de consultation des collègues, même si

des désaccords peuvent exister. Ce nouveau socle se garde bien d'évoquer son évaluation et de clore des débats vifs dans la profession, si vifs que le ministre Hamon propose d'en faire l'objet d'une conférence nationale. En tout état de cause, ce projet, qui ne remet pas en cause la structuration disciplinaire du collège, est dénoncé par de nombreux partisans de l'école du socle. Il sera soumis à la consultation des personnels à partir de la fin du mois de

septembre. Le SNES-FSU appelle les collègues à investir cette consultation (voir page 5).

Continuer à peser, ne rien se laisser imposer

Le SNES-FSU a pris toute sa place, dans les discussions, pour porter son projet d'un système éducatif ambitieux pour tous les élèves, sur tous les territoires, avec un collège qui reste structuré par les enseignements disciplinaires à l'opposé

de l'école du socle. Le SNES-FSU continuera à intervenir dans ce sens et invite les collègues, sur le terrain, dans les conseils école-collège, dans les conseils d'administration... à faire de même.

(1) *L'alternance au collège*, rapport IGEN, Jean-Paul Delahaye, janvier 2003

(2) *L'animation pédagogique des RAR*, rapport IGEN, Anne Armand, Alain Houchot, octobre 2009

(3) Circulaire de rentrée n° 2014-068 du 20-5-2014

Éducation prioritaire Reconnaissance et vigilance !

La circulaire « refondation de l'éducation prioritaire » (2014-077, 4 juin 2014) marque des avancées mais impose une grande vigilance car les pressions sont encore fortes au ministère pour ne pas rompre avec la dérive managériale à l'œuvre depuis 2005.

Les dispositions s'appliquent en septembre 2014 pour les 102 réseaux REP+ préfigurateurs puis, l'année scolaire suivante, pour les 350 réseaux REP+ au total et les 731 REP, soit une carte de l'éducation prioritaire loin d'être réduite à la portion congrue, suite aux multiples interventions du SNES-FSU. Les labels ÉCLAIR et RRS disparaîtront donc à la rentrée 2015. La liste des réseaux sera revue par le ministère tous les quatre ans. Tous les REP+ doivent écrire un « projet de réseau » valable quatre ans pour fin juin 2015, les REP ont jusqu'en décembre 2015.

Des avancées.

Dans les REP+, la lourdeur de la charge de travail est reconnue par une pondération de 1,1 pour chaque heure d'enseignement portant à 16,4 heures le maximum de service d'un certifié et à 13,6 celui d'un agrégé. Au-delà, une seule heure supplémentaire reste impossible. Cette pondération concerne titulaires et non-titulaires, temps plein comme temps partiel (au prorata⁽¹⁾). Il est essentiel d'être très attentif à la mise en œuvre de ce dispositif et n'hésitez pas à alerter le SNES-FSU en cas de difficulté. Dans les REP+, au moins trois jours de formation annuels devront être réalisés. À la rentrée 2014, les régimes indemnitaires existants sont maintenus et les modalités d'attribution de la part modulable de l'in-

demnité ÉCLAIR seront ajustées. Les personnels des établissements qui sortiraient des dispositifs REP en 2015 garderont pendant trois ans la prime REP et devraient bénéficier d'aménagements de barème pour une demande de mutation en REP.

Sur tous ces aspects la vigilance des S1 sera indispensable, notamment pour que la pondération ne donne pas systématiquement lieu à des heures supplémentaires mais bien à décharge de cours.

**Colloque des REP+
préfigurateurs
Paris • 9 octobre 2014**

Vigilance « co-co » !

La pondération en REP+ est bien une diminution de service « reconnaissant le temps consacré au travail en équipe » effectué depuis toujours, « sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation ». Ces modifications du texte initial obtenues par le SNES-FSU permettent clairement de contrer les tentatives de contraindre les personnels dans les établissements par l'alourdissement du temps de réunion ou des obligations supplémentaires inscrites dans l'emploi du temps. Les personnels n'ont rien à « compenser » et doivent rester maîtres de leurs modalités d'organisation du

travail en équipe. Sollicité, le SNES-FSU interviendra fermement à tous les niveaux si la clarté de la circulaire échappait à certains responsables académiques ou locaux.

Maintien des postes spécifiques, lettre de mission pour le coordonnateur de réseau, comité de pilotage dont la structure marginalise les enseignants de collège, calendrier de réunion fixé par le DASEN et l'IEN, formations en ligne sont autant d'outils faisant craindre un fonctionnement des réseaux très vertical afin de peser sur les choix et les pratiques des équipes.

Dans ce contexte, avec un coordonnateur intervenant sur les deux degrés du réseau et une circulaire remplie de « co-construction », « co-enseignement », « coprésence », « co-observation », « co-intervention », il faut être attentif aux tentatives de « primarisation » du collège sans se laisser imposer quelque forme d'échange de service. Pour le SNES-FSU, en éducation prioritaire comme ailleurs, la refondation ne se fera pas contre les personnels qui doivent au contraire trouver les conditions de travail et d'emploi leur permettant de reprendre la main sur leur métier.

(1) Un certifié à mi-temps percevra une rémunération de 9,9/18 de la rémunération à temps plein, un agrégé qui aura 10 heures devant élèves sera à TP pour 11/15.

Les questions à poser à la rentrée

Entre le mois de juin et le jour de la prérentrée, nombre d'ajustements ont eu lieu, de décisions ont été prises par le chef d'établissement... souvent sans concertation avec les représentants des personnels. Il est donc important de connaître rapidement les conditions réelles de rentrée et de pouvoir dresser, dès l'assemblée générale de rentrée, un premier bilan.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble non exhaustif de questions, à adapter bien entendu à la spécificité de votre établissement.

Dotations horaires et organisation des classes

► Comment ont évolué les effectifs élèves par rapport aux prévisions de rentrée ? Y avait-il eu sous-estimation des effectifs attendus par l'IA ou le rectorat ? Y a-t-il modification du nombre ou de la répartition des divisions ?

► Y a-t-il eu évolution de la dotation horaire globale de l'établissement ?

► S'il y a eu des moyens supplémentaires débloqués, sur quelles bases l'ont-ils été ? en heures poste, HSA, HSE ?

► S'il y a eu des moyens supprimés, sur quelles bases ?

► Quelle est la part d'Heures supplémentaires années (HSA) dans la dotation ? Quelles sont les disciplines les plus touchées par ces heures supplémentaires ? Les pressions ont-elles été plus fortes que l'année passée pour que des collègues acceptent d'assurer ces heures ?

► Quelle est la dotation en Heures de suppléance effective (HSE) ? Pour quelles tâches le chef d'établissement envisage-t-il d'utiliser ces HSE ? Vérifier qu'elles ne sont pas prévues pour couvrir des heures d'enseignement (qui doivent obligatoirement être assurées par des heures poste ou HSA). En collège, le contingent d'HSE pour l'accompagnement éducatif est-il connu ?

► Quels sont les effectifs dans les différentes classes ? En collège, y a-t-il des classes ou des groupes à plus de 28 élèves ? de 30 élèves ? En lycée, le nombre de classes de plus de 30 élèves augmente-t-il ? Quelle est en particulier la situation pour les classes de Seconde ?

► Les dédoublements prévus dans les grilles horaires sont-ils bien appliqués ?

► En lycée les décisions prises par le CA ont-elles été respectées (enveloppe d'heures en groupes réduits, accompagnement personnalisé, groupes de compétences) ? Sur ces points le CA doit décider *in fine* ; en l'absence de délibération le proviseur ne doit pas imposer ses choix personnels.

► Les moyens spécifiques dédiés au titre de l'éducation prioritaire (en ÉCLAIR, REP+, RRS) ont-ils été diminués ? Y a-t-il des classes à plus de 22 élèves ? de 24 élèves ? Des projets sont-ils fortement recommandés, voire imposés par le rectorat ou l'IA ? Si oui, lesquels ?

Organisation des enseignements

Langues vivantes

► Une globalisation ou une annualisation des heures en LV est-elle imposée ?

► Y a-t-il expérimentation d'une deuxième langue vivante

en Sixième ou Cinquième ? Avec quel horaire et quels moyens attribués ?

► Quels sont les effectifs des groupes de langues ? Des regroupements d'élèves par niveau de compétences sont-ils mis en place ? Ont-ils été imposés (par qui ?) ou décidés par les collègues (ou le CA) ?

► Les groupes de LV1 en Terminale générale et technologique sont-ils tous « allégés » (20 élèves au plus en principe) comme prescrit dans la circulaire de rentrée 2007, disposition non modifiée donc maintenue (BO n° 13 du 31/03/06) ?

► La mesure a-t-elle été étendue aux LV2 ?

► Quel bilan de l'organisation des épreuves orales du baccalauréat ?

Éducation musicale

► Chorales et ensembles instrumentaux : quelle est la dotation horaire prévue ? En heures-poste ou en HSA ? En REP+, la chorale ouvre-elle droit à la pondération ?

Sciences et technologie

► Les enseignements de technologie, de SVT et de physique sont-ils prévus en groupes réduits ?

► Y a-t-il bien les 2 h prof pour 1 h 30 élèves prévues par les textes en Sixième en SVT et technologie ?

Mesures laissées à l'initiative du collège

► En Cinquième et en Quatrième, la demi-heure non affectée bénéficie-t-elle à chaque division ? Pour quel usage (dédoubléments, renforcement disciplinaire...) ?

► Des IDD seront-ils mis en place ? Le volontariat des enseignants est-il respecté ? Les heures sont-elles bien incluses dans leur service ? En cas de projet alternatif, les heures dévolues aux IDD ont-elles été restituées aux disciplines ? Lesquelles ?

► Quels sont les dispositifs d'aide mis en place (nombre d'élèves et niveaux concernés, nombre d'heures et nature des heures, disciplines ou collègues concernés) ?

► Des PPRE (Programmes personnalisés de réussite éducative) seront-ils mis en place pour les élèves en grande difficulté ? Sur quels niveaux ? En prélevant sur quels moyens ? En Sixième, les deux heures d'ATP restent-elles inscrites dans les emplois du temps des classes et dans les services des enseignants ? Sont-elles remplacées par des PPRE passerelles ou des heures d'accompagnement personnalisé ? Pour combien d'élèves ? Pris en charge par quel type d'enseignants (PE, PLC) ?

► Y a-t-il expérimentation de nouveaux rythmes scolaires ? Sur quel niveau ? Dans combien de classes ?

► Une concertation est-elle prévue pour la mise en place de « l'accompagnement éducatif » ? Le projet a-t-il été débattu en CA ? Quelles activités sont prévues dans chacun des trois domaines ? Le risque de substitution à des enseignements (ou à des activités jusque-là inscrites dans le temps scolaire) a-t-il été écarté ? Le contingent d'HSE est-il connu ? Le volontariat des enseignants est-il bien respecté ? Comment est prévue l'intervention des assistants d'éducation (sur le temps de service ou sous forme de vacations) ?

Découverte professionnelle, PDMF...

► En Troisième, l'option trois heures de découverte professionnelle est-elle mise en place ? Est-elle bien ouverte à tous les élèves qui la demandent, sans constitution de classe ? L'option est-elle assurée par des personnels volontaires ? Lesquels ? Trois heures élèves sont-elles bien prévues ?

► Une Troisième PrépaPro est-elle implantée dans le collège ? Quelles sont les modalités d'organisation retenues ? Les élèves ont-ils bien droit à tous les enseignements obligatoires dans le respect des horaires ? Le module sera-t-il dispensé en LP ? Avec quelle convention ?

► Un parcours de découverte des métiers et des formations est-il prévu (voir abécédaire) ? Si oui, avec quelles modalités (personnels, horaires, projets) ?

► L'établissement est-il expérimental pour le PIOD-MEP (parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel) ?

► Des dispositifs d'alternance sont-ils prévus pour des élèves âgés d'au moins 14 ans ? En Quatrième ? En Troisième ? Combien d'élèves sont concernés ? Sont-ils réellement en voie de décrochage scolaire ? Quelles en sont les modalités ?

Unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS)

► En cas d'implantation nouvelle, le CA a-t-il donné son accord ?

► Combien d'élèves ? Pour quel handicap ? Quels personnels (enseignants, AVS...) ? Quelle formation ?

Mise en œuvre des réformes

Au lycée

► Quelles évolutions sur les choix des enseignements d'exploration en Seconde, en SES et PFEQ ? Dans les autres disciplines, en particulier les enseignements technologiques ? Le choix des familles est-il respecté ? Le nombre de places était-il contraint ?

► Quelles évolutions de l'orientation en fin de Seconde et de Première ? Évolution des redoublements ? En série générale rééquilibrage ou accentuation de la prééminence de la S ? Maintien ou diminution des flux vers les séries technologiques ? Réorientation : accueil suffisant en LP, part de l'apprentissage ? Les avis des conseils de classe ont-ils été respectés ? Y a-t-il eu des consignes du rectorat ou de l'IA, en particulier concernant les flux en STMG et STI2D ?

► La dotation a-t-elle conduit à une suppression ou à des regroupements d'options (latin, grec, LV3, arts, EPS, sections européennes et internationales...) ?

► Les deux heures/élève de TPE sont-elles financées pour deux profs ?

► Si votre lycée est classé « ÉCLAIR » (13 LGT en France), quels sont les dispositifs envisagés dans ce cadre ? Avec quels moyens ?

Bilan de l'année précédente

► Quels sont les résultats aux examens ? Quelles évolutions ?

► Au collège, quel bilan de l'épreuve d'histoire des arts ?

► Combien d'élèves de Troisième ont eu le socle validé par le collège ? Par le jury du DNB ?

► Quel est le bilan de l'orientation : taux de passage, de redoublement, y a-t-il une différence importante entre les propositions des conseils de classe et les décisions finales ?

► Au collège, s'il y a eu un enseignement intégré de science et technologie (EIST), quel bilan en a été tiré ?

Personnels

► Toutes les heures statutaires (heure de première chaire, de laboratoire, de cabinet d'histoire...) ont-elles été accordées ?

► Des heures de majorations de service pour effectifs réduits ont-elles été imposées (voir page 32) ?

► Des heures de minoration de service pour effectifs pléthoriques ont-elles été accordées (voir page 32) ?

► Reste-t-il des postes vacants ? Des BMP non pourvus ? Des heures non assurées ? Dans quelles disciplines ?

► Si le collège est classé ÉCLAIR, combien de postes d'enseignants ont été profilés ? Ont-ils été tous pourvus dans le cadre du mouvement spécifique (national ou académique) ÉCLAIR ? Ou sont-ils pourvus par des TZR, contractuels ou vacataires ? Combien y a-t-il de préfets des études ? Recrutés dans quel corps ? Comment se répartira leur service ? Pour quelles missions ? Des lettres de mission ont-elles été remises ? Aux personnels recrutés localement ? Aux autres ?

► Y a-t-il des personnels rattachés dans l'établissement dans l'attente d'une affectation (TZR, MA garantis de réemploi) ? Combien ? Dans quelles disciplines ?

► Y a-t-il des personnels non titulaires ? Sont-ils vacataires ou contractuels (en CDD ou en CDI) ?

► Si votre établissement est concerné, des assistants pédagogiques ont-ils été recrutés (nombre, qualification, service, mission) ?

► Si le collège est classé REP+, la pondération 1,1 conduit-elle à un allègement de service ? Comment les heures libérées sont-elles gérées ? Des heures supplémentaires ont-elles été imposées pour les compenser ?

► Y a-t-il des stagiaires affectés dans votre établissement ? Combien ? Dans quelle discipline ?

Surveillance

► Quel est le nombre d'AED ? Quel est le type de contrat (temps plein, mi-temps, contrat sur 12 mois ou moins) ? Quel est le profil des AED (étudiants...) ? Est-ce que le crédit d'heure formation est accordé de droit ou sur demande ?

► Y a-t-il des postes non pourvus, des remplacements non assurés ?

► Y a-t-il recrutement d'emplois vie scolaire ? De contrats d'aide à l'emploi ? Si oui, sur quelles missions ?

Faire vivre la section d'établissement (S1)

Originalité du SNES-FSU, le S1 regroupe les adhérents au niveau de l'établissement. C'est la présence syndicale organisée sur le lieu de travail. Elle assure au SNES-FSU une grande capacité d'intervention : le S1 est le premier lieu d'écoute et d'échange avec les collègues, il a le pouvoir de prendre toute décision d'action (y compris la grève), il peut se mettre en contact direct avec les autres échelons du syndicat. Son rôle est irremplaçable pour que le syndicat puisse être en phase avec la profession. Quelques repères pour faire vivre une section d'établissement ou la créer.

Le S1 idéal...

Le S1 est animé par des collègues volontaires : un secrétaire, un trésorier et quelques syndiqués forment un bureau du S1. Ceux-ci sont en principe désignés par élection interne. Mais bien souvent, c'est avec l'accord tacite des autres syndiqués que quelques collègues (voire un(e) seul(e) collègue) assurent l'essentiel du fonctionnement du S1 : information syndicale des personnels, notamment par l'intermédiaire du panneau d'affichage SNES-FSU, collecte des adhésions et cotisations, organisation des réunions de syndiqués pour débattre des orientations et choix de l'activité locale et générale du syndicat, pour préparer les réunions du conseil d'administration, etc. Le S1 participe à la mise en œuvre des actions décidées aux plans départemental, académique et national. Il veille à établir des contacts permanents avec les adhérents des autres syndicats de la FSU présents dans l'établissement : SNUipp, SNEP, SNUEP pour les enseignants, SNUACTE pour les personnels de service, SNASUB pour les personnels de l'administration, SNUPDEN pour les personnels de direction... Il prend aussi l'initiative de réunir des AG des personnels de l'établissement. Il organise les heures mensuelles d'information syndicale.

Le S1 s'efforce d'apporter réponse aux questions que peuvent se poser les personnels de l'établissement et organise les interventions nécessaires auprès de la direction de l'établissement, que ce soit sur des problèmes individuels ou sur des problèmes de fonctionnement de l'établissement.

Le S1 développe des contacts avec les parents d'élèves et leurs associations, ainsi qu'avec les autres organisations syndicales présentes dans l'établissement. Il constitue la liste des candidats SNES-FSU aux élections au CA.

Le S1 organise l'intervention auprès des élus locaux. Il assure la liaison avec les sections départementale et acadé-

mique. Il organise les votes internes prévus par le syndicat.

... et la vie

La réalité est souvent plus complexe. Militer dans un S1 et l'animer ne doit pas être un sacrifice. Il s'agit d'abord de faire au mieux dans le contexte de l'établissement. Le S1 n'est pas une structure isolée dans le syndicat. Il ne faut pas hésiter à solliciter l'aide des militants départementaux, académiques ou nationaux pour animer des réunions de débats ou d'information. L'expérience montre que c'est toujours positif.

Les outils et les aides

Les publications

L'US avec deux formats : L'US tabloïd et L'US magazine, les deux formats étant envoyés avec des suppléments à conserver (traitements, inscriptions concours, mutations, suppléments disciplinaires, rapports ministériels, dossiers d'actualité...).

Une lettre électronique, point intermédiaire d'actualité, est aussi envoyée à chaque syndiqué entre deux US.

La série « *Le point sur* », envoyée selon les sujets à tous les syndiqués ou à certaines catégories, permet de rassembler toutes les informations sur un sujet.

L'US de cette rentrée est un numéro spécial envoyé en nombre dans l'établissement pour diffuser aux non-adhérents.

Le **Courrier de S1** permet la tenue du panneau syndical par les affiches qu'il contient ; il donne aux militants des informations détaillées sur un sujet d'actualité pour permettre d'animer un débat. Il peut contenir aussi des dossiers à conserver en liaison avec les activités du S1 : dossier élections au CA, mutations, élections internes, préparation de rentrée... Il est aussi disponible en ligne : www.snes.edu, dans l'espace « militants ».

Des publications spécifiques de catégorie, disciplinaires, ou sur un sujet précis ou d'actualité (US spéciales surveillants, retraités, CPE, CO-Psy, concours internes, technologie en collège...).

Le **Mémento du secrétaire de S1**, est disponible en ligne. Il contient toutes les informations concernant la vie du S1, le CA, les réglementations, toutes les réponses aux questions des collègues sur leur situation, leurs droits, leurs obligations...

Les mémos de catégorie pour répondre aux questions individuelles : mémo *Stagiaire*, *TZR*, *CPE*, *Non-titulaires*, *CO-Psy*, *AED*, brochure « *Jeune Prof* »... demandez-les auprès de votre S2 ou S3 si vous ne les avez pas dans l'établissement. Mémento et mémos sont disponibles en ligne : www.snes.edu espace « adhérents ».

Les circulaires académiques et départementales vous donnent les informations nécessaires à ce niveau.

Il n'y a pas de S1

dans mon établissement : comment démarrer ?

Ce n'est pas compliqué et vous pouvez être aidé(e) !

1. Contactez la section départementale (ou académique) qui vous fournira du matériel, vous indiquera si d'autres collègues de votre collègue ou lycée sont syndiqués, quel(le) militant(e) d'un établissement voisin vous pouvez solliciter pour vous aider à organiser une réunion, à faire les premières démarches, etc.
2. Demandez au chef d'établissement un casier pour le courrier SNES, un panneau d'affichage en salle des profs : c'est de droit.
3. Organisez une première réunion par voie d'affichage et invitations dans les casiers avec l'aide et la participation d'un militant de la section départementale travaillant dans un établissement voisin.

www.snes.edu

Le site du SNES-FSU contient énormément d'informations. Vous y trouverez toute l'actualité professionnelle ainsi que les liens vers les sites académiques et départementaux du SNES, et le site de la FSU. Mis à jour régulièrement, vous y trouverez du matériel militant (tract, publications en format PDF...) afin d'enrichir votre réflexion sur la vie syndicale et professionnelle. Il est important de le consulter régulièrement. Il est de plus fréquent que des articles de *L'US* renvoient au site pour apporter des compléments d'information et de réflexion.

Le SNES-FSU est également présent sur les réseaux sociaux (compte Twitter, Facebook) permettant une information rapide à l'adresse des collègues sur une actualité urgente nécessitant une expression rapide.

Exercer le droit syndical dans l'établissement

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique est réglementé par le décret 82-447 du 28 mai 1982, version consolidée du 28 mai 2012 (RLR 610-7-d) dont l'application est précisée par une circulaire fonction publique 1487 du 18 novembre 1982 (RLR 610-7-d).

Il ne s'use que si l'on ne s'en sert pas !

Une section syndicale SNES-FSU peut se constituer librement dans tout établissement.

Les droits de toute section syndicale :

- **Afficher librement** les communications et bulletins syndicaux, les comptes rendus de conseil d'administration... sur des panneaux réservés aux syndicats, suffisamment grands et placés dans les lieux soustraits à l'accès des usagers (élèves), et mis à la disposition des personnels (salles des professeurs, AED, des conseillers d'orientation, dans les ateliers, foyers, vestiaires).

Le droit d'enlever un document syndical du panneau n'appartient à aucun échelon de l'administration, qui peut seulement saisir la justice.

- **Distribuer des documents** d'origine syndicale, collecter des cotisations syndicales et les votes dans les établissements, ce qui signifie pour les personnels de l'Éducation nationale à n'importe quel moment où un militant n'est pas de service et partout où il peut rencontrer ses collègues hors de leur service dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public.

- **Disposer à l'intérieur de l'établissement d'un local** qui doit convenir à l'exercice de la mission syndicale et, en tout cas, pouvoir utiliser aux moments convenables une salle de réunion.

- **Disposer d'un casier** pour le SNES

et avoir accès à des moyens de reprographie est un minimum. La réglementation, rarement appliquée, qui prévoit **la libre disposition d'une ligne téléphonique**, justifie que les chefs d'établissement fassent parvenir sans délai **les fax** adressés au SNES-FSU dans l'établissement au même titre que n'importe quel autre courrier.

• S'exprimer dans les médias

En toutes circonstances, l'expression interne ou publique des positions de l'organisation ne saurait être limitée par le « devoir de réserve ». L'obligation de « discrétion professionnelle » s'apprécie sur le fond.

« *Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs...* »

Tout membre du personnel peut y assister en dehors de ses heures de service. Tout représentant syndical mandaté a libre accès à ces réunions. Le chef de service doit être informé avant le début de la réunion. Les demandes d'organisation des réunions doivent être formulées une semaine au moins à l'avance. Le SNES-FSU estime que la seule démarche à effectuer pour organiser une réunion est une information du chef d'établissement pour l'attribution d'une salle sans qu'aucun délai de préavis soit opposable.

Heure mensuelle d'information

Les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure. Cela vaut pour le SNES-FSU dans tous les établissements. Chaque agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à l'une de ces réunions mensuelles d'information.

Comment procéder ?

Le S1 prévient le chef d'établissement au moins une semaine à l'avance de la tenue de la réunion. Il est inutile d'écrire un quelconque ordre du jour. Ces réunions ne doivent pas porter « atteinte au bon fonctionnement du service », il faudra donc veiller à ce que chaque professeur concerné qui aurait cours durant l'heure d'information syndicale prévienne ses élèves de son absence, afin d'être dégagé de toute responsabilité.

Il ne faut pas oublier d'associer les AED aux réunions syndicales. Il faut donc placer les réunions sur des heures qui leur sont accessibles (hors du temps de cantine). De même, placer l'heure d'information

Exemple de lettre à remettre au chef d'établissement

Monsieur (Madame) le principal (proviseur)

La section syndicale SNES-FSU de l'établissement vous informe de la tenue d'une réunion dans le cadre de l'heure mensuelle d'information syndicale le de h à h

Avec toutes nos salutations

Pour la section SNES-FSU

UNE OU DEUX SIGNATURES

syndicale en début, en fin de journée ou aux alentours de la pause déjeuner correspond bien aux nécessités du service. Dans la plupart des établissements et tout particulièrement en collège, l'horaire est en général négocié pour assurer à la fois une bonne participation des collègues, et éviter des problèmes importants de surveillance des élèves.

En cas de problème avec le chef d'établissement sur cette question, contactez votre section départementale SNES-FSU.

Congé pour formation syndicale

Tout fonctionnaire (titulaire, stagiaire ou auxiliaire) en activité a droit à 12 jours ouvrables maximum par an au titre du droit au congé pour formation syndicale avec traitement :

- ces congés ne peuvent être accordés que pour suivre un stage ou une session dans des centres ou instituts qui figurent sur une liste d'agrément ;
- la demande de congé doit être déposée par la voie hiérarchique au moins un mois à l'avance. Une non-réponse dans les 15 jours vaut acceptation.

Sous prétexte de nécessité de service, certains chefs d'établissement essaient de priver des collègues de ce droit. En cas de difficulté, il faut alerter la section académique du SNES-FSU.

Les sections départementales et académiques du SNES-FSU, la section nationale organisent des stages de formation syndicale tout au long de l'année. N'hésitez pas à vous y inscrire et à en faire la publicité sur le panneau syndical. Vous pouvez aussi organiser un stage dans votre établissement (contactez votre section départementale pour les modalités et l'encadrement).

S'adresser aux parents, aux élèves : attention au respect de la loi !

Pour les parents, les publications ne peuvent être remises à l'intérieur de l'établissement que sous pli fermé. Dans certains lycées, les collègues distribuent le matériel directement aux élèves, mais à l'extérieur de l'établissement.

Dès la rentrée, collecter les cotisations, syndiquer et rassembler la profession dans l'action

Alors que l'on atteint la moitié du mandat présidentiel, la situation dans l'Éducation nationale et en particulier dans le second degré reste difficile, et l'espoir d'une véritable amélioration de la situation économique et budgétaire s'amenuise de jour en jour. Cette année scolaire, encore marquée par la persistance de la crise de recrutement et la dévalorisation constante de nos salaires et de nos conditions d'emplois, sera sans aucun doute décisive sur les orientations pour les années à venir avec les premières mesures concrètes de mise en œuvre de la loi de refondation : consultation sur la définition du socle, débat national sur l'évaluation des élèves, refondation de l'Éducation prioritaire, avenir de l'orientation scolaire, conditions d'application des nouveaux décrets fixant nos obligations réglementaires de service... autant de sujets qu'il est indispensable de mettre en débat dans les établissements, autant de moments pour construire la mobilisation dès la rentrée. À quelques semaines des élections professionnelles de décembre 2014, le rôle du S1 est déterminant.

Dès la rentrée s'organiser dans les sections d'établissement (S1) !

L'adhésion, voire la réadhésion, n'est pas spontanée. Il faut donc solliciter les collègues en s'adressant à chacun(e) individuellement. Dès la prérentrée, le SNES-FSU doit être visible dans l'établissement, par l'affichage, la diffusion des publications syndicales, et surtout actif par l'attention portée à la résolution des difficultés rencontrées par les collègues (conditions de travail, emploi du temps, etc.). On s'attachera à prendre contact avec les stagiaires et les collègues néotitulaires pour voir avec eux comment la section SNES-FSU peut aider leur entrée dans le métier et contribuer à la solution des problèmes matériels.

Un plan de travail et des tâches à répartir

- Collecter sans tarder les bulletins d'adhésion et les cotisations des anciens adhérents.
- Proposer à tous les collègues l'adhésion au SNES-FSU sans oublier d'aller solliciter tous les personnels vie scolaire, CPE, AED (assistants d'éducation pour qui une brochure spécifique a été éditée et envoyée dans tous les établissements), les titulaires sur zone de remplacement et les contractuels...

Où envoyer les bulletins d'adhésion ?

Renvoyer à la section académique du SNES-FSU (S3) les bulletins d'adhésion complétés et signés par les collègues, accompagnés du moyen de paiement correspondant.

Une circulaire académique donne toutes les indications pratiques nécessaires ; elle est envoyée aux trésoriers ou correspondants de tous les établissements en début d'année. Si vous ne la trouvez pas, demandez-la à votre section académique. Vous y trouverez le montant des cotisations à acquitter (barème). Mais n'attendez pas de l'avoir reçue pour collecter les adhésions des collègues. Consultez le site internet académique où vous trouverez le barème des cotisations de votre académie (adresses de ces sites sur www.snes.edu rubrique *le SNES*).

www.snes.edu : un outil pour la syndicalisation

Dans l'espace militant sécurisé, les trésoriers et secrétaires de S1 dont la responsabilité est enregistrée par le S3 ont accès à la liste des syndiqués à jour ou non de leur cotisation syndicale.

Transmettez les cotisations au fur et à mesure : évitez de « les garder sous le coude », leur enregistrement conditionne l'envoi des publications syndicales et l'accès aux informations personnelles sur les sites du SNES. Cela évitera aussi, au moment de la relance individuelle de cotisation par le S3 par exemple, une réponse du genre « *mais, j'ai payé au trésorier en septembre !* ».

Réponses à des questions fréquentes

– Les collègues syndiqués en 2013-2014 avant le mois de juin reçoivent tous à la rentrée un bulletin d'adhésion prérempli sur lequel ils ne portent que les modifications ou complètent les informations manquantes. Les collègues peuvent aussi imprimer ce bulletin à partir du site internet (*espace adhérents*) ; le montant de la cotisation sera automatiquement calculé.

– Il existe deux moyens de paiement : par chèque ou par prélèvements automatiques fractionnés. Dans ce dernier cas, le montant d'un prélèvement est majoré d'environ 0,40 € pour couvrir les frais bancaires. Certaines banques facturent aussi à leur client des frais de mise en place de dossier perçus une seule fois à réception de l'autorisation de prélèvement signée par l'adhérent et transmise par le SNES-FSU. Il faut demander à négocier ces frais et nos banques partenaires nous ont assuré ne pas facturer de frais de ce type pour des prélèvements de cotisation syndicale (CASDEN-Banque Populaire et Crédit Mutuel).

– Dans le cas de prélèvements, certains adhérents choisissent la reconduction automatique l'année suivante de ces prélèvements. Dans ce cas leur bulletin d'adhésion préimprimé indique le montant de la cotisation et des prélèvements, et l'échéancier. Ils doivent dans tous les cas de modification les transmettre dès la rentrée au trésorier ou correspondant d'établissement pour la section académique. Ils sont dispensés de cette démarche uniquement s'il n'y a aucune modification à faire.

– Les nouveaux adhérents peuvent remplir un bulletin vierge fourni par la section académique ou à photocopier sur une publication du SNES-FSU. Le montant de la cotisation est à déterminer d'après le barème académique. Ils peuvent aussi directement l'imprimer à partir du site www.snes.edu (rubrique *Adhérer au SNES*), où le montant de la cotisation sera automatiquement calculé.

Depuis septembre 2013 il est aussi possible d'adhérer en ligne et de payer en ligne sa cotisation, soit par carte bancaire, soit en revalidant les prélèvements automatiques si un mandat préexiste sur le compte de l'adhérent.



F.S.U.

Des outils pour connaître et défendre vos droits



Des suppléments
pour tout savoir
sur les mutations,
les carrières,
les disciplines...

Des mémos pour connaître
votre catégorie, vos droits et
comment les défendre



Le journal
L'US et L'US MAG :
l'actualité,
des dossiers,
des entretiens...

www.snes.edu



Le site du SNES :
une mine
d'informations
pour se former
et pour agir



SE SYNDIQUER au **snes** fsu pour :

DONNER DU SENS
à nos métiers
et peser sur
les évolutions du
système éducatif



ENSEMBLE,
POUR REVALORISER
LE SECOND DEGRÉ

**CONNAÎTRE ET
DÉFENDRE**
ses droits
avec le syndicat
majoritaire
du second degré



ENSEMBLE,
POUR REVALORISER
LE SECOND DEGRÉ

PENSER un projet
pour le système
éducatif et
les élèves, et pour
les personnels



ENSEMBLE,
POUR REVALORISER
LE SECOND DEGRÉ

CONSTRUIRE
un mouvement
capable de créer un
rapport de force pour
imposer d'autres
choix pour l'école
et pour la société



ENSEMBLE,
POUR REVALORISER
LE SECOND DEGRÉ

www.snes.edu

LA SECTION SNESES-FSU VOUS INVITE **sur le temps de service** À UNE RÉUNION

Le _____ à _____

Salle _____

Ordre du jour _____

Article 5 du décret 82-447 du 28 mai 1982 Rlr 610.d « Les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir pendant les heures de service une réunion mensuelle d'information... chaque agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de salaire à l'une de ces réunions mensuelles »

HEURE MENSUELLE D'INFORMATION

Chaque professeur qui aura cours durant l'heure d'information doit simplement prévenir ses élèves de son absence afin d'être déchargé de toute responsabilité.

LE SNESES VOUS AIDE FACE À L'ADMINISTRATION
ET SE BAT AVEC VOUS POUR L'AMÉLIORATION
DES CONDITIONS DE TRAVAIL



ENSEMBLE,
POUR REVALORISER
LE SECOND DEGRÉ



Le SNES rassemble ses syndiqués en section d'établissement ou S1
(S2 : section départementale, S3 : section académique, S4 : section nationale)

Vous cherchez



contactez

.....

.....

.....

ou laissez un message dans le casier du SNES.....





Bienvenue aux Assistants d'Éducation

VOS DROITS SONT-ILS BIEN RESPECTÉS ?

Un temps plein est établi sur 1 607 heures qui doivent être réalisées sur 39 semaines minimum (36 semaines en présence d'élèves + 3 semaines pendant les vacances scolaires). Les 7 heures correspondent à la journée de solidarité, déjà incluse dans votre temps de travail et qui ne doit pas être rattrapée.

Si vous possédez une attestation d'inscription universitaire ou d'un organisme de formation, vous pouvez bénéficier de 200 heures en moins sur le nombre total d'heures de votre contrat. Faites-en la demande auprès du chef d'établissement.

Des autorisations d'absence sans récupération sont accordées pour les épreuves des examens et concours. Elles couvrent au moins la durée de la session augmentée de 2 jours de préparation.

Le « service de nuit » correspond à la période qui s'étend du coucher (extinction totale des lumières) jusqu'au lever des élèves. Il est compté forfaitairement sur une période de 3 heures. Les heures effectuées en dehors de cette période sont décomptées de la même façon qu'en journée.

CONTRAT

CRÉDIT D'HEURE FORMATION

CONGÉS POUR CONCOURS ET EXAMENS

NUIT INTERNAT/ FORFAIT NUIT



Pour contacter
les responsables
nationaux
de la catégorie AED :

du mardi au jeudi
toute la journée
01 40 63 29 28
01 40 63 28 18

aed@snes.edu

DES QUESTIONS ? DES PROBLÈMES DANS VOTRE ÉTABLISSEMENT ?

Consultez le site : www.snes.edu

N'hésitez pas à prendre contact avec le SNES

SE DÉFENDRE, C'EST SE SYNDIQUER !

exigeons la revalorisation !

*16 % des postes aux concours de recrutement
sont non pourvus*

*5 % des enseignants estiment leur métier
valorisé par la société⁽¹⁾*

La réalité de nos métiers, c'est :

- ▶ une surcharge de travail ;
- ▶ des effectifs de classe qui ne cessent d'augmenter ;
- ▶ l'autoritarisme de hiérarchies intermédiaires qui voudraient contrôler notre travail ;
- ▶ le gel du point d'indice dans la fonction publique ;
- ▶ le recours aux heures supplémentaires ;
- ▶ une crise de recrutement de plus en plus inquiétante dans le second degré ;
- ▶ une formation professionnelle moins développée que dans les autres pays ;

- ▶ une formation continue en déshérence ; et en même temps, le renouvellement de nos pratiques professionnelles pour mettre les élèves en situation d'apprentissage.

Une perte de deux mois de salaire depuis 2000 !

En 2014, nous ne percevons que l'équivalent de dix mois du salaire d'un fonctionnaire rémunéré au même échelon en 2000. C'est l'effet conjugué de l'inflation et de l'augmentation de la retenue pour pension avec une faible revalorisation du point d'indice, gelé depuis 2010.

Pour sortir de cette spirale qui alimente l'échec scolaire, qui creuse les inégalités scolaires et sociales, il est urgent de rompre avec les politiques d'austérité, avec les politiques managériales qui opposent les personnels.

Avec le SNES-FSU, pour exiger les moyens de bien faire notre métier

- ▶ Près de 10 % des classes de collège, 80 % des classes de Seconde ont 30 élèves ou plus.
- ▶ 1 h 25, c'est l'augmentation du temps de travail hebdomadaire moyen d'un enseignant du second degré depuis 2008 (il est passé de 39 heures à 41 h 15).

AVEC LE SNES-FSU

Faisons respecter

la liberté pédagogique, l'absence de décompte du temps consacré aux missions liées

Revendiquons ensemble

► Des mesures immédiates

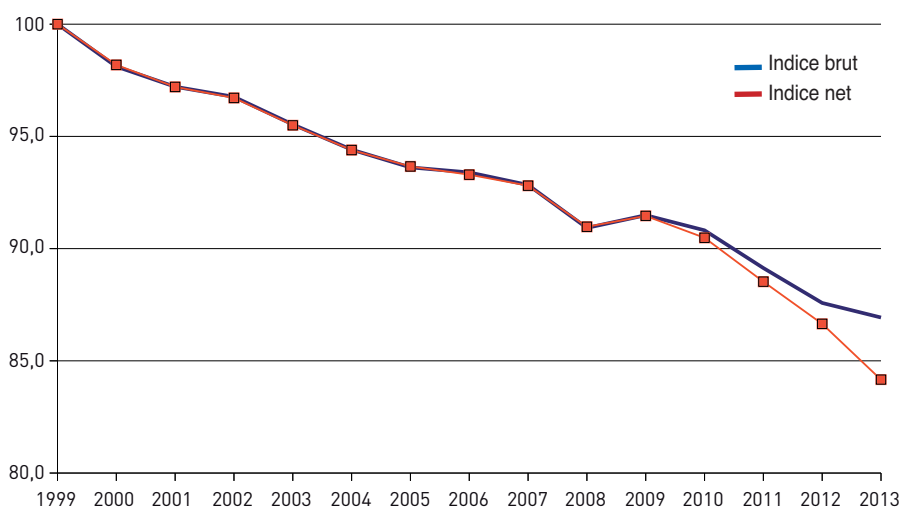
- le doublement de l'ISOE ;
- la traduction des engagements ministériels : indemnité pour effectifs lourds, alignement de l'indemnité des CPE sur l'ISOE, une rémunération des contractuels transparente prenant en compte celle des titulaires, des règles de gestion respectueuses des personnels non titulaires ;
- l'augmentation de l'indemnité des TZR et de leurs frais de déplacement, ainsi que pour ceux qui ont un service partagé entre plusieurs établissements ;
- le maintien du réseau des CIO, la création d'une hors-classe pour les CO-Psy ;
- le rétablissement de la rémunération du début de carrière au 3^e échelon ;

- des mesures de carrière ;
- la fin du gel du point d'indice ;
- le réemploi des non-titulaires, l'élargissement des conditions d'inscription aux concours réservés.

► Des mesures programmées

- sur l'amélioration des conditions de travail, de recrutement et d'emploi ;
- sur l'intégration de la concertation dans le service ;
- sur les modalités de mise en œuvre d'un abaissement progressif des maxima de service ;
- sur la revalorisation des salaires par une refonte de nos grilles indiciaires ;
- sur la titularisation des contractuels.

Évolution de la valeur en pouvoir d'achat du point d'indice brut et du point d'indice net



100 points d'indice net en 1999 (valeur 100 en pouvoir d'achat) ne donnaient plus en 2013 qu'une valeur 84,2 (indice 84,2).

La différence d'évolution entre le pouvoir d'achat de l'indice brut et celui de l'indice net provient de l'augmentation du prélèvement pour pension.

La vie scolaire, des moyens en baisse

La situation des personnels de la vie scolaire continue à se précariser. Cette année encore, faute de crédits suffisants (5 millions d'euros d'économies au budget rectificatif 2014), des rectorats réduisent les effectifs d'AED, après la suppression à la rentrée dernière des 2 000 emplois créés par la loi de finances rectificative de l'été 2012. Dans ces circonstances, le risque du recours aux emplois aidés s'accroît, ce que dénonce le SNES-FSU car c'est une solution inadaptée aux besoins de renforcement et de stabilité des équipes de vie scolaire. L'affectation d'emplois d'avenir professeurs sur des missions de vie scolaire reste fort heureusement exclue mais la vigilance doit redoubler face à des tentatives de combler les besoins en surveillance par des EAP.

Les EAP sont confrontés aux difficultés liées à leur recrutement direct par le chef d'établissement sur des contrats annuels (alors que les textes prévoient un contrat de trois ans renouvelable une fois), à des horaires parfois incompatibles avec leurs études. La priorité qui devrait être donnée aux étudiants et en particulier aux boursiers est de moins en moins respectée. Par ailleurs, les AED ne bénéficient pas toujours des crédits d'heures « formation ». L'attention des sections syndicales et des CA sur le



respect de leurs droits et de leurs missions est d'autant plus nécessaire. Les CPE ont vu des avancées à certaines de leurs revendications à l'occasion du chantier sur les missions. Une nouvelle circulaire devrait être présentée à la mi septembre. Le SNES-FSU a particulièrement contribué à ce que leur identité éducative soit renforcée. Leur rôle au sein des équipes éducatives et dans la coordination des équipes de vie scolaire, leur travail avec les équipes pédagogiques devraient être mieux définis complétant ainsi les avancées du référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Le SNES-FSU a été en première ligne sur ce dossier. Il a obtenu la confirmation de l'augmentation de l'accès à la hors-classe, à la hauteur de celui des certifiés (7 %) avec 153 promotions en plus par an et la majoration de l'indemnité forfaitaire, équivalente enfin à la part fixe de l'ISOE. D'autres dossiers restent ouverts, celui du respect du temps de travail et celui des recrutements insuffisants pour couvrir les besoins en remplacement notamment, et celui des créations de postes nécessaires dans nombre d'établissements pour un réel travail en équipe, et pour améliorer les conditions de travail des CPE dont les nombreux dépassements horaires ne sont pas compensés.

Orientation : encore une année sous tension !

Dans de nombreuses académies les rectorats ont dû dans la précipitation en juillet ouvrir des classes de Seconde (GT et parfois PRO). Ce sont les résultats du boom démographique de 2000 jusque-là largement sous-estimé en collège, qui commence à se faire sentir en Seconde. Mais c'est une conséquence des politiques d'orientation et d'affectation mises en œuvre dans les académies.

Les conditions d'études des élèves et de travail des enseignants en seront dégradées, non seulement parce que les moyens ne sont pas au rendez-vous mais parce que nombre d'élèves vont se retrouver en Seconde GT ou PRO sans avoir nécessairement eu le temps d'anticiper une projection dans l'avenir positive et réfléchie leur permettant de faire face aux nouvelles exigences du lycée.

La baisse constante des redoublements en collège depuis vingt ans conduit à une diminution du temps passé au collège qui ne correspond pas nécessairement spontanément pour tous les élèves à la maturation « psychologique » nécessaire à l'élaboration d'un projet et à la construction d'un rapport aux savoirs autonome. Ainsi nombre d'élèves obtenant des résultats scolaires très tangents peuvent, sous la pression de politiques de gestion des flux différentes, se retrouver en Seconde

sans avoir souvent pris pleinement conscience des conséquences de ces choix.

Du coup la classe de Seconde (GT ou Pro) s'avère encore plus déterminante en tant que palier d'orientation. C'est l'esprit de l'article 47 de la loi de refondation qui prévoit de donner le dernier mot aux parents dans la décision d'orientation de fin de Troisième. Mais ceci ne peut se faire sans accompagnement spécifique pour les plus fragiles, faute de quoi, on risque de faire augmenter le décrochage.

L'aide à l'élaboration progressive d'un projet ne peut être déconnectée de la lutte contre l'échec scolaire non seulement pour permettre une ouverture des possibles mais aussi pour engager une implication de l'élève dans ses apprentissages. C'est ce que s'efforcent de faire les CO-Psy, dans les établissements mais aussi dans les CIO. Or, si rien ne bouge du côté des recrutements et de la diminution des effectifs en charge, si les désengagements des conseils généraux dans le financement des CIO dont ils ont la charge se généralisent, qui les élèves et les familles vont-ils trouver pour les aider dans le passage de cette transition difficile du collège au lycée ? C'est tout l'enjeu de cette nouvelle année qui dans le domaine de l'orientation a bien besoin d'améliorations notables !

La folie des structures administratives

Conseil école-collège

Le conseil école-collège a été institué par la loi pour la refondation de l'école (loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013). Le décret (n° 2013-683) définissant sa composition et ses modalités de fonctionnement est paru au mois de juillet 2013.

Le texte

Le décret prévoit que cette nouvelle instance réunira, au moins deux fois par an, enseignants du primaire et du collège pour « déterminer un programme d'actions », « créer des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces actions » et établir « un bilan de ses réalisations ».

Le conseil doit être composé à parité d'enseignants du collège et d'enseignants de chaque école du secteur, ce qui dans certains cas peut conduire à une structure pléthorique mobilisant une large proportion de professeurs du collège.

Chronophage et affligeant

Le SNES-FSU a voté contre ce texte. La création de cette nouvelle instance s'inscrit en effet dans une vision d'une organisation du système éducatif fondée sur un bloc école-collège dans l'unique objectif de l'acquisition de « compétences de base » faisant de la rupture école-collège la cause de tous les maux. Loin de donner un espace de liberté pour permettre une meilleure connaissance réciproque des pratiques, des contenus, des réalités professionnelles, l'organisation choisie par l'administration tend à rigidifier les liaisons CM2-Sixième telles qu'elles existent déjà, et à caporaliser les pratiques des enseignants. La présidence par l'IEN et le chef d'établissement en est un élément. D'ailleurs, les témoignages des collègues ayant participé à des conseils mis en place en 2013-2014 montrent un fonctionnement chronophage, affligeant, et qui n'apporte rien.

Selon la circulaire de rentrée, ce conseil pourrait devenir un outil pour imposer des pratiques formatées et des expérimentations visant à un pilotage local de la scolarité obligatoire. Le collège serait ainsi déconnecté du lycée.

Conseils de cycles

Le projet du ministère d'instaurer des conseils de cycles, notamment le conseil de cycle 3 (CM1-CM2-Sixième), relève de la même logique.

En plus du conseil école-collège il est en effet prévu la constitution d'autant de conseils de cycle 3 que d'écoles appartenant au secteur de recrutement du collège, chargés d'élaborer la partie pédagogique du projet d'école propre au cycle 3... en tenant compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège, lequel programme devra avoir l'accord du CA du collège et du conseil de chaque école concernée !.. Une usine à gaz dans laquelle les enseignants comme les personnels de

direction passeront des heures de réunions inutiles mais qui peut permettre d'imposer des pratiques fondées sur des objectifs pour le système éducatif bien éloignés de ceux des enseignants.

Un projet de décret a été soumis au CSE de juillet 2014. Il a reçu le même avis négatif de notre part que le précédent... À ces logiques nous opposons une tout autre conception de l'articulation école/collège, fondée sur une meilleure connaissance réciproque des pratiques et des cultures professionnelles, et un réel exercice de la liberté pédagogique avec du temps de concertation et de réflexion commune entre pairs.

Les conseils de cycles ne se mettent en place qu'à la rentrée 2015. Il faut combattre toute tentative de les imposer dès maintenant.

Décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013

Le conseil école-collège comprend :

« 1° Le principal du collège ou son adjoint ;
« 2° L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou le représentant qu'il désigne ;
« 3° **Des personnels désignés par le principal du collège** sur proposition du conseil pédagogique du collège prévu à l'article L. 421-5 ;

« 4° Des membres du conseil des maîtres prévu à l'article D. 411-7 de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège, désignés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré dont relève l'école, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.

« Le conseil école-collège est présidé conjointement par le principal du collège ou son adjoint et par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou le représentant qu'il désigne.

« Le principal du collège et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré fixent conjointement le nombre des membres du conseil école-collège en **s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège.**

[...]

« Art. D. 401-3.- Le conseil école-collège détermine un programme d'actions, qui s'inscrit dans le champ des missions qui lui sont assignées par l'article L. 401-4. Le conseil école-collège peut créer des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces actions. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège.

« Art. D. 401-4.- Le conseil école-collège se réunit au moins deux fois par an. Chaque année, il établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations. **Il soumet le programme d'actions à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances.** Le programme d'actions et le bilan sont transmis pour information, conjointement par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré et le principal du collège, au directeur académique des services de l'éducation nationale. »

Les obligations réglementaires de service (ORS)

Le projet de décret présenté au CTM du 27 mars (qui devrait paraître prochainement) définissant les nouvelles obligations réglementaires de service entrera en vigueur à la rentrée 2015 pour l'ensemble des enseignants à l'exception de la pondération pour les enseignants exerçant en établissement REP+ qui entre en vigueur dès la rentrée 2014. Les décrets de 1950 sont donc toujours en vigueur dans l'ensemble des établissements. Le ministère a donné comme consigne aux recteurs et aux chefs d'établissement d'appliquer ces décrets selon les modalités les plus favorables aux enseignants.

Les décrets de 1950

Nos obligations réglementaires de service (ORS), ainsi que les majorations de service et les minorations de service (dont l'heure de première chaire), sont fixées par les décrets 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Ces décrets ont été précisés par des circulaires et notes de service dont les plus importantes sont :

- la circulaire du 1^{er} décembre 1950 (heure de première chaire : sections parallèles) ;
- la note de service du 31 janvier 1952 (majorations de service et TP).

Pour le SNES-FSU, il n'est pas acceptable que l'interprétation des décrets de 1950 varie d'un établissement à un autre. Le SNES-FSU reste, et restera, aux côtés des collègues afin de poursuivre la lutte pour le respect des modalités d'application les plus favorables des textes réglementaires.

Majoration et minoration de service

• Le SNES-FSU considère que, comme le prévoyait la note de service du 31 janvier 1952, la majoration de service pour effectifs faibles (1 heure pour plus de 8 heures de service devant moins de vingt élèves) ne devrait s'appliquer que s'il s'agit d'une classe dont le nombre d'élèves inscrit est de moins de vingt. AP, TP, groupes de langues ou d'option ne devraient pas être pris en compte pour le décompte des 8 heures. Toutefois, les derniers jugements administratifs viennent contredire cette lecture et considèrent que seul l'effectif prévu doit être pris en compte.

Cette interprétation va à l'encontre de la logique de travail en groupe, d'autant plus nécessaire dans le contexte actuel de classes surchargées. Dans tous les établissements, le SNES-FSU accompagne les personnels et agit pour l'application correcte de la note de service de 1952.

• Les heures de laboratoire et de préparation (SVT, SPC, LV) ainsi que de cabinet d'histoire figurent dans les dotations des établissements et doivent être attribuées.

• Les professeurs enseignant 6 heures et plus en Première, Terminale et/ou BTS voient leur ORS diminuée d'une heure (heure de première chaire). « Pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois ».

Sont considérées parallèles les divisions où les enseignements ont même programme, même épreuve et même

coefficient relatif à l'examen (note de service du 1/12/1950). Ainsi, la seule identité de programme dans une discipline entre différentes sections ne peut pas conduire à une contestation du droit à l'heure de première chaire.

Par ailleurs, les heures d'accompagnement personnalisé effectuées en classes de Première et celles d'ECJS et de TPE sont prises en compte pour le calcul de la première chaire.

REP+

Dans les établissements REP+ est mise en place une pondération de 1,1 sur toutes les heures d'enseignement, sans limitation et en incluant les éventuelles heures supplémentaires. Ainsi, un certifié effectuant 16,5 heures hebdomadaires effectuera un service complet ($16,5 \times 1,1 = 18,15$) et percevra 0,15 HSA ; un certifié effectuant 18 heures hebdomadaires percevra 1,8 HSA.

Cette pondération est la reconnaissance de la charge de travail particulière dans les établissements de l'éducation prioritaire, qu'effectuent déjà les collègues, et sert donc à réduire le temps de travail via une réduction du maximum horaire hebdomadaire du service d'enseignement.

En aucun cas, le texte ne permet d'inscrire des heures en plus à l'emploi du temps des professeurs ni d'imposer des réunions qui doivent rester à l'initiative des équipes.

Heures supplémentaires : 1 et c'est tout !

Rappelons qu'une seule heure supplémentaire au-delà du maximum de service peut être imposée et que les enseignants à temps partiel ne peuvent avoir d'heures supplémentaires. La part des heures supplémentaires dans les dotations aux établissements reste forte cette rentrée. La crise de recrutement (16 % des postes mis au concours ne sont pas pourvus) aggrave la tendance. Il y a donc fort à craindre que des pressions soient exercées sur les collègues pour accepter des heures supplémentaires au-delà d'une heure hebdomadaire.

Refuser l'alourdissement de la charge de travail, exiger une revalorisation de nos métiers et faire dès maintenant pression pour que le budget 2015 prenne cette situation en compte passe par le refus des heures supplémentaires. La démarche collective doit permettre de résister aux pressions de l'administration.

Préparer les listes

Ces deux pages sont destinées à vous donner des éléments essentiels à la préparation des listes au conseil d'administration. Les élections aux CA arrivent vite (voir calendrier). Le Courrier de S1 n° 2, entièrement consacré au rôle et au fonctionnement du CA et des différentes instances, vous parviendra autour du 20 septembre. Il sera la version actualisée du Courrier de S1 n° 2 du 15 septembre 2013 disponible sur le site à l'adresse https://www.snes.edu/private/IMG/pdf/couv_s1_n2_pdf_bd.pdf

Préparer des listes syndicales (SNES, SNEP, SNUEP, SNUipp) au CA est la meilleure façon de garantir un fonctionnement démocratique des instances : information de tous, consultation, compte rendu des débats et des décisions.

S'engager syndicalement, c'est aussi avoir l'appui et l'expertise du syndicat pour défendre les droits et garanties de tous, faire vivre les principes du service public. Les élus au CA peuvent agir en liaison avec les représentants du SNES et de la FSU aux comités techniques paritaires départementaux et académiques.

C'est pourquoi il est important de se présenter au CA, d'élire des représentants clairement mandatés.

Face aux difficultés que les personnels rencontrent pour se faire entendre par une administration trop souvent sourde, voire hostile, face aussi à la multiplication des interlocuteurs et au rôle grandissant dévolu aux collectivités de rattachement, la participation au CA est un enjeu pour rendre l'action syndicale plus efficace dans l'établissement.

Pourquoi un CA ?

Depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, les collèges et les lycées sont définis comme étant des Établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ils disposent donc, de par la loi, de la personnalité morale et d'une autonomie dans des domaines que le code de l'éducation précise (art. R.421-2). Le conseil d'administration de l'EPL prend les décisions relevant de ces domaines d'autonomie et le chef d'établissement « *en tant qu'organe exécutif de l'établissement exécute les délibérations du CA* ».

Si l'établissement dispose donc d'une certaine autonomie, celle-ci reste dans le cadre des règles fixées nationalement. L'articulation entre les décisions ministérielles et leur traduction dans l'établissement passe, pour beaucoup, par le CA. La vigilance syndicale est donc essentielle pour que les missions

dévolues à l'établissement s'exercent dans le respect des principes du service public, d'égalité, de laïcité, de gratuité et dans le respect des statuts et garanties des personnels, comme pour contrer la volonté de plus en plus affirmée des collectivités locales de déborder de leurs prérogatives.

Quelles sont les compétences du CA ?

Elles sont inscrites dans les articles R.421-20 à 24 du code de l'éducation et concernent bien des aspects du fonctionnement de l'établissement, en particulier :

- **les principes de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative** : emploi de la DHG, modalités de répartition des élèves, projet d'établissement, expérimentation, contrat d'objectifs, voyages scolaires... ;
- **ses règles d'organisation** : règlement intérieur de l'établissement, organisation du temps scolaire, questions relatives à la sécurité, information des membres de la communauté éducative, modalités de participation des parents... ;
- **les questions financières** : budget, compte financier, passation de marchés, signature de contrats et conventions... ;

• **tout contrat ou convention** (recrutement de certains personnels, utilisation des locaux, GRETA...).

Le CA donne aussi son avis sur les créations ou suppressions de sections et d'options, sur le choix de manuels et d'outils pédagogiques. Pour les personnels, il s'agit d'avoir un droit de regard et d'action sur l'ensemble des questions qui concernent l'établissement.

Ce droit est basé sur un processus d'élection et confère aux administrateurs élus une indépendance d'action par rapport à leur statut de fonctionnaire.

Si les règles de l'Éducation nationale restent nationales – et c'est une garantie pour le service public –, chaque établissement a à gérer ses spécificités sans en rabattre sur les principes. C'est le rôle du CA d'y veiller.



Modalités et questions pratiques

(Articles R421-25 à 36 du code de l'éducation)

Calendrier

Tenue des élections avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire (avant le samedi 18 octobre 2014).

- Vote pour les personnels : jour fixé par le chef d'établissement ; intervenir très vite pour que la date corresponde au mieux au fonctionnement de l'établissement et facilite une participation maximale au vote.
- Élection des représentants des parents d'élèves le 10 ou 11 octobre 2014. La note de service n° 2014-076, rappelle les procédures d'organisation des élections.
- Délais réglementaires par rapport au jour des élections :

J - 20 : affichage de la liste électorale.
J - 10 : dépôt des déclarations de candidature signées.

J - 6 : le matériel de vote doit être envoyé ou remis à tous les électeurs (à vérifier, surtout pour les personnels absents).

Comment établir la liste ?

- Au minimum, deux noms sont nécessaires ; au plus, « un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir », c'est-à-dire 14 noms pour le premier collège d'électeurs (12 pour les établissements de moins de 600 élèves qui n'ont pas de SEGPA).
- Les candidats sont inscrits à la suite sans mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

La liste est accompagnée de la signature de chaque candidat en regard de son nom ou de fiches individuelles de candidature (modèle ci-dessous).

- Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les suppléants, en nombre égal au maximum à celui des titulaires, sont désignés ensuite dans l'ordre de la liste (ne pas faire deux colonnes de noms !). En cas d'empêchement provisoire ou définitif d'un titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier suppléant de la liste dans l'ordre de présentation.

- Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il peut être remplacé.

Attention : l'ordre des noms de la liste doit être conçu en fonction du nombre possible d'élus et des souhaits des candidats. Il faut veiller à la prise en compte de la diversité des situations et à l'équilibre de la liste : pensez à représenter toutes les catégories (associez en particulier personnels de surveillance et d'éducation [CPE, AED...],

documentalistes, à la campagne des élections), à diversifier les disciplines et les grands secteurs de formation (général, technique, professionnel, post-bac, etc.).

Que comprend le premier collège ?

Dans le premier collège, votent « les personnels titulaires et non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation ».

Cet article du décret, applicable depuis 1991, permet aux personnels de direction, chefs d'établissement et adjoints, de voter dans ce collège, contrairement à ce que demandait le SNES-FSU.

Qui est électeur ?

1. Les titulaires de leur poste

- À temps complet ou partiel, quelle que soit leur quotité de service.
- Les fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité, de même que ceux qui ont une décharge de service (syndicale ou autre).

Attention : les personnels en Congé de Longue Durée et ceux en congé parental ne sont pas électeurs.

- Les titulaires affectés dans les annexes maisons de cure.
- Les titulaires sur zone de remplacement (TZR) : dans leur établissement d'exercice, à condition d'y être affectés pour plus de 30 jours.

Un TZR entre deux suppléances ou affecté pour moins de 30 jours : dans son établissement de rattachement.

2. Tous les fonctionnaires stagiaires

3. Les non-titulaires, auxiliaires ou contractuels, EAP, vacataires, assistants étrangers, les personnels contractuels de formation continue des adultes, à condition d'assurer un service d'au moins 150 heures dans l'année scolaire (calcul sur 36 semaines).

- Les assistants d'éducation, les assistants pédagogiques, les EVS, les médiateurs de vie scolaire sont électeurs dans ce collège, à condition de travailler au moins 150 heures annuelles.

Les AED et les EVS recrutés par un collège pour travailler dans des écoles primaires ne votent pas au collège : ils n'y exercent pas.

Ceux recrutés par deux établissements, votent deux fois.

- Les personnels des GRETA font partie de l'établissement dans lequel ils exercent : ils y ont les mêmes droits que les autres personnels, sont électeurs et éligibles dans le collège qui les concerne.

4. Les personnels qui exercent dans plusieurs établissements votent dans celui où ils effectuent la partie la plus importante de leur service.

En cas de répartition égale de leur service entre les deux établissements, ils votent dans celui de leur choix en prévenant les chefs d'établissement.

Qui est éligible ?

- Tous les électeurs titulaires ou stagiaires, à condition de ne pas avoir la qualité de membre de droit (un CPE peut donc figurer sur la liste s'il n'est pas désigné comme membre de droit par l'administration).

N.B. : Les fonctionnaires en congé maladie ou de maternité et ceux qui ont une décharge de service sont éligibles.

- Les électeurs non titulaires : à condition d'être nommés pour l'année scolaire.

Sur le site

- Modèle de profession de foi : www.snes.edu/Actualites-CA.html
- *Courrier de S1* n° 2 du 15 septembre 2013 à consulter si besoin : https://www.snes.edu/private/IMG/pdf/couv_s1_n2_pdf_bd.pdf en attendant l'édition 2014 qui vous parviendra autour du 20 septembre.

FICHE DE CANDIDATURE

Élections au conseil d'administration 2014-2015

Établissement
Nom Prénom
Catégorie Discipline
Je me porte candidat(e) sur la liste* pour les élections au CA 2014-2015.
Date Signature

* Indiquer l'intitulé de la liste (SNES-FSU, à l'initiative du SNES-FSU, des syndicats de la FSU).

Rappel : la liste (ou, à défaut, la fiche de candidature) doit être signée individuellement.

a Accompagnement éducatif (collège)

D'une durée indicative de deux heures, organisé de préférence mais pas nécessairement après la classe, l'accompagnement éducatif doit, d'après les textes, être proposé aux collégiens volontaires de toutes les classes. L'inscription des élèves nécessite l'autorisation parentale. Le dispositif est intégré au projet d'établissement et soumis au conseil d'administration : il faut veiller à ce que les activités proposées ne se substituent pas à ce qui relève des activités disciplinaires du temps scolaire, et au respect du volontariat pour les enseignants. Il convient aussi de faire échec à toute sollicitation des AED sur leur temps de service, ce qui dégraderait la vie scolaire.

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement du dispositif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur, en liaison ou non avec des partenaires éducatifs, culturels et sportifs ou des collectivités. Il prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques. Pour les interventions extérieures, aucune convention ne peut être signée sans l'accord du CA.

Pour le SNES-FSU, l'accompagnement éducatif ne saurait dispenser le ministère de créer les conditions d'un travail efficace dans la classe. Il ne doit pas servir d'alibi à un transfert des missions des personnels ni à une réduction des heures de cours, voire à l'externalisation de certaines disciplines ou des dispositifs d'aide aux élèves.

Accompagnement personnalisé (collège)

Voir « ATP ».

Accompagnement personnalisé (lycée)

Tous les élèves doivent en bénéficier, sur la base de 2 heures hebdomadaires ou 72 annuelles. Il est placé sous la responsabilité des professeurs, mais le texte permet qu'il soit pris en charge par d'autres personnels.

Voir page 6 de ce *Courrier de SI*.

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Les AESH remplacent les auxiliaires de vie scolaire (AVS). Ce type de contrat est très récent puisqu'il n'existe que depuis le décret n° 2014-724 du 29 juin 2014. Pour les AESH exerçant les fonctions de suivi individuel d'un élève handicapé (ex-AVSi), le recrutement se fait par l'État (représenté par le recteur, ou par le DASEN par délégation). Pour les AESH exerçant les fonctions d'aide mutualisée ou d'appui à des dispositifs collectifs (ex-AVSCO), le recrutement peut se faire par l'EPL. Ce recrutement doit avoir l'accord préalable du CA. Ils doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. S'ils n'en ont pas, ils peuvent être recrutés à condition de justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap accomplies. Ils sont recrutés en CDD d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Après 6 ans en CDD, les AESH ne peuvent être reconduits que par un CDI. Ce contrat est obligatoirement passé par l'État (recteur ou DASEN par délégation). Dans ce dernier cas, ils bénéficieront tous les trois ans d'un entretien professionnel avec les services de l'inspection académique.

Les AESH ont pour mission l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés. Ils participent à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation d'un ou plusieurs élèves en écoles, collèges et/ou lycée.

Aides à l'installation

L'aide à l'installation des personnels (AIP) est destinée à l'installation dans un logement locatif (premier mois de

loyer, provision pour charges comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...).

Montant maximum : Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Zones urbaines sensibles (ZUS) : 900 €, autres régions : 500 €.

Double condition d'attribution : être néo-recruté dans la fonction publique de l'État et avoir déménagé directement à la suite de son recrutement. Condition de ressources : RFR (Revenu fiscal de référence 2012) inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer).

Site AIP : www.aip-fonctionpublique.fr

Site SNES-FSU : www.snes.edu/Action-sociale-vos-droits

Alternance au collège

La loi d'orientation, en abrogeant l'article L 337-3 du code de l'éducation, supprime les dispositifs d'apprentissage junior et la loi Cherpion qui concernaient les élèves dès l'âge de 14 ans. Par ailleurs, elle met en conformité le code du travail en limitant les dérogations à l'âge d'entrée en apprentissage aux seuls jeunes âgés d'au moins 15 ans ayant terminé leur scolarité au collège : « *Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire* ». Certains départements dérogent déjà à la loi d'orientation en proposant des dispositifs d'alternance sous statut scolaire à des élèves dès la classe de Quatrième.

Assistant d'éducation

Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 743.

Assistant pédagogique

La création des assistants pédagogiques était une réponse ministérielle au mouvement lycéen de 2005 pour apporter un soutien scolaire aux lycéens dans les établissements difficiles. En 2006, la réforme Robien de l'éducation prioritaire a conduit au recrutement de 3 000 AP pour les Réseaux Ambition Réussite (RAR), dont la grande majorité sont devenus ÉCLAIR.

Assistants d'éducation, les assistants pédagogiques sont régis par le même statut mais les critères de recrutement et les modalités de service sont particuliers. Ils sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement et ayant un diplôme de niveau bac + 2 (ou au-delà). Leur service spécifique d'assistant pédagogique est consacré « *à des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques* ». Ils doivent avoir acquis une connaissance approfondie d'une discipline enseignée au lycée. Depuis la rentrée 2008, ils peuvent se voir confier des services mixtes (assistant pédagogique et assistant d'éducation). Sur la base de la durée annuelle de référence de 1 607 heures pour un temps complet, ils effectuent un service réparti sur 36 semaines maximum. Pour la préparation de leurs interventions auprès des élèves, ils disposent d'un crédit de 200 heures pour un temps complet d'assistant pédagogique (proratisé selon la quotité de service d'AP). À ce crédit, s'ajoute le crédit formation. Comme pour tous les recrutements d'AED, le conseil d'administration doit voter sur le type de recrutement à opérer.

ATP en Sixième

L'arrêté du 14 janvier 2002 a institué 2 heures d'Aide au Travail Personnel des élèves (ATP) de Sixième dans le service des enseignants. Mais la circulaire de rentrée 2011 et la circulaire n° 2011-118 du 27/07/2011 ont cherché à substituer l'accompagnement personnalisé (AP) à tout ou partie de cet horaire d'ATP. L'AP est destiné aux élèves en difficulté, notamment à ceux qui n'ont pas validé le palier 2 du LPC (module de remise à niveau) et peut être complété par des PPRE, y compris par des PPRE « passerelles » définis dans la circulaire de rentrée 2011. Or une circulaire ne peut contredire un arrêté.

Leur organisation relevant « *de l'autonomie des établissements* », ces heures peuvent être annualisées (à raison de

36 ou 72 heures). Enfin, il est fréquent qu'elles ne soient plus incluses dans le service des enseignants, mais rémunérées en HSE.

Il convient de s'opposer à cette substitution pour maintenir les 2 heures d'ATP par division en s'appuyant sur l'arrêté de 2002 qui reste le seul texte réglementaire applicable. De même, la mise en place du cycle CM1/CM2/Sixième et du conseil école-collège ne doit pas interférer outre mesure dans les contenus abordés en ATP qui doivent rester la prérogative des enseignants du collège.

Autorisations d'absence pour garde d'enfant malade

Cette autorisation d'absence peut être accordée à un agent pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Par année, la durée ne peut excéder 6 jours ouvrés par an (pour un service à temps complet). Ce contingent est multiplié par deux si le conjoint n'a aucun droit (circulaire 2002-168 ; *BOEN* du 29 août 2002).

Auxiliaire de vie scolaire (AVS)

Voir Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Avance sur traitement

En cas de retard de paiement, les rectorats peuvent assurer une avance sur traitement de 90 %. S'adresser au service gestionnaire et alerter immédiatement la section académique du SNES-FSU (S3).

b B2i

Le B2i de niveau collège correspond au pilier 2 du socle commun de 2005. Les connaissances et capacités exigibles du brevet informatique et internet sont définies par l'arrêté du 14 juin 2006 (*BO* n° 29 du 20/07/2006) et les modalités de mise en œuvre par la circulaire n° 2006-169 du 7 novembre 2006.

Pour le collège, le référentiel est défini depuis la rentrée 2012, et pour le lycée depuis la rentrée 2013 : <http://eduscol.education.fr/pid26632/espace-b2i-ecole-college.html>

Les questions que nous soulevons depuis le départ restent d'actualité : éclatement en micro-compétences, pas d'enseignement spécifique, niveau exigible et contenus peu ou mal définis, problèmes d'équipements informatiques, de maintenance, de formation pour de nombreux enseignants, modalités aléatoires de validation selon les établissements et existence d'évaluations comportementales.

Baccalauréat

Les attaques récurrentes contre le baccalauréat, depuis quelques années, doivent nous rendre vigilants. Un document complet sur le baccalauréat a été réalisé en juin 2014, consultable en ligne :

www.snes.edu/Materiel-pour-animer-le-travail.html

Bourse au mérite

Réservées aux élèves boursiers sur critères sociaux, elles sont accordées de plein droit à ceux qui ont obtenu une mention B ou TB au DNB ; peuvent aussi en bénéficier des élèves de Troisième jugés « méritants » par le DASEN sur proposition des conseils de classe après avis d'une commission départementale. Le paiement de ce complément annuel de bourse (800 euros versés en trois fois) est subordonné à l'engagement écrit de l'élève et de son représentant légal à poursuivre sa scolarité avec assiduité jusqu'au baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Plutôt que d'augmenter le nombre de boursiers au mérite, le SNES-FSU estime qu'il est urgent de répondre à la dégra-

de la rentrée

dation sociale et économique de nombre de familles en relevant les plafonds et en augmentant les bourses sur critères sociaux.

Brevet (DNB)

Depuis 2005, le Diplôme National du Brevet (DNB) a fait l'objet de multiples modifications dont les plus récentes sont l'obligation d'attester la maîtrise du socle commun via le livret personnel de compétences et une épreuve orale d'histoire des arts, affectée du coefficient 2 (voir ces deux rubriques).

La note de service relative aux modalités d'attribution du DNB à partir de la session 2013 (BO n° 13 du 29/03/2012) a supprimé la série technologique et modifié les épreuves terminales écrites des deux autres séries. Pour tous les candidats, l'examen « *évalue les connaissances et compétences définies par le socle commun au palier 3* ». Dans ce contexte, la possibilité de QCM en français et en mathématiques, la suppression du paragraphe argumenté en histoire-géographie-éducation civique peuvent sonner comme une forme de renoncement à certaines exigences.

Le SNES-FSU continue de contester l'épreuve orale d'histoire des arts, la validation obligatoire du socle pour l'obtention du DNB et demande une épreuve terminale de LV. La prise en compte de la note de vie scolaire, que le SNES-FSU contestait, a été supprimée par la nouvelle loi d'orientation puis par une mise à jour réglementaire. Le diplôme du DNB devrait être remis à plat et se confondre avec la validation du nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les modalités de cette évaluation restent néanmoins en suspens et le SNES-FSU prendra toute sa place dans les discussions et débats qui auront lieu à cet égard au cours de l'année à venir.

Dans l'attente, le ministère indique qu'il souhaite faire évoluer le DNB existant au fil des sessions pour qu'il se rapproche progressivement de sa forme finale. La nature et le contenu des modifications progressives restent à déterminer.

Contrôle local et CCF (Contrôle en cours de formation)

Très présent dans les diplômes professionnels, le Contrôle en cours de formation (CCF) est un mode d'évaluation local de connaissances et de compétences sous forme d'épreuves en cours d'année. Les situations d'évaluation sont réalisées par les formateurs eux-mêmes, et sont intégrées au processus de formation. Le CCF s'oppose au contrôle terminal et au contrôle continu (moyenne des évaluations effectuées tout au long de l'année).

Dans la plupart des baccalauréats généraux et technologiques (ES, S, STG et ST2S), le ministère appelle ECA (évaluation en cours d'année) l'oral de langues vivantes et a installé en contrôle local une partie de l'évaluation des TPE et des compétences expérimentales... Ces évaluations s'apparentent au CCF : une seule épreuve évaluée en cours d'année par les enseignants de l'établissement des élèves. Même si le CCF peut avoir un sens à l'intérieur de certaines épreuves professionnelles de synthèse, il est inacceptable de généraliser cette forme de contrôle. Il importe que les jurys finaux gardent la maîtrise de l'évaluation.

Les épreuves du baccalauréat, premier grade universitaire, doivent être le fait de sujets si possible nationaux conçus et évalués par des enseignants-examineurs qui ne soient pas les enseignants de l'élève et n'appartiennent pas non plus à l'établissement.

Certifications

Depuis 2006, certaines formes d'évaluation interrogent la profession et nécessitent une réflexion critique (voir B2i, brevet, livret personnel de compétences...). En LV, le ministère a signé un partenariat payant avec des organismes européens privés ou semi-privés pour introduire, notam-

ment pour les élèves des sections européennes, des « certifications » que font passer des collègues souvent non volontaires. Le SNES-FSU a fait connaître son désaccord face à cette marchandisation des diplômes, il demande un bilan et une remise à plat des objectifs recherchés.

Chèques vacances

Ce moyen de paiement repose sur une épargne salariale, abondée d'une participation de l'employeur, et permet de financer un très large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Bonifications de l'épargne en fonction des tranches de revenus et du quotient familial. Revenu fiscal de référence (RFR 2012) plafonné à 26 711 € pour la première part de quotient familial. **Nouveauté 2014 : tranche de bonification à 35 % pour les personnels âgés de moins de 30 ans.**

Site Internet :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Site SNES : www.snes.edu/Action-sociale-vos-droits

Chorales

Depuis la rentrée 2005 (BO du 3 février 2005), un volet d'éducation artistique et culturelle doit être inscrit dans chaque projet d'école et d'établissement. Il est donc important que la chorale y figure, ainsi que les dispositifs artistiques complémentaires. Il faut veiller à ce que la chorale ne soit pas un dispositif d'accompagnement éducatif payé en HSE. Il s'agit bien toujours d'un enseignement (comme il est rappelé dans les programmes d'éducation musicale applicables depuis la rentrée 2009).

La circulaire parue au BO n° 34 du 22 septembre 2011 est un point d'appui pour obtenir :

- une rémunération en heures postes et non en HSE, puisqu'elle est qualifiée « d'enseignement complémentaire » ;
- une régularité hebdomadaire des répétitions, sur une plage horaire « permettant au plus grand nombre d'élèves, quelle que soit leur classe, d'y participer » ;
- une prise en compte pour deux heures d'enseignement hebdomadaires dans les services.

Le texte fait cependant référence à une modulation possible de cette quotité en fonction du projet mis en œuvre. Il serait inacceptable que les heures de chorale soient attribuées au bon vouloir du chef d'établissement.

La chorale est un enseignement, elle doit donc figurer dans le VS des enseignants, et - dès la rentrée 2014 en REP+ - être soumise, comme toutes les heures d'enseignement, à la pondération de 1,1.

Complément de service

Arrêtée par le recteur, c'est la quotité de service assurée dans un autre établissement que l'établissement d'affectation pour atteindre son maximum de service. Dans le cas de service réparti sur trois établissements, le maximum de service est diminué d'une heure. Dans le cas d'un service sur deux établissements situés dans deux communes non limitrophes, une diminution d'une heure est accordée sur décision rectorale si le temps de déplacement atteint ou dépasse deux heures hebdomadaires. Les transformations de postes en heures supplémentaires, découlant des choix politiques budgétaires, aggravent depuis plusieurs années les compléments de service. Ne pas accepter la coexistence d'heures supplémentaires et d'un complément de service dans une même discipline ; c'est contraire à l'esprit des décrets de 50 et à celui du décret statutaire 2014 appelé à remplacer ces décrets de 1950.

Congé d'adoption

Il peut être pris par l'un des deux parents ou réparti entre eux. Sa durée légale varie en fonction du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants déjà à charge (avant adoption) et de l'éventuelle répartition du congé entre les parents.

Quand il est pris par un seul parent :

- pour le premier ou deuxième enfant : dix semaines après l'arrivée de l'enfant au foyer ;

- pour adoption portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge : dix-huit semaines ;
- en cas d'adoptions multiples : vingt-deux semaines.

Pour une adoption d'enfant nécessitant un déplacement dans les DOM, les TOM ou à l'étranger, une disponibilité de droit de six semaines est prévue (sans perte de poste).

Congé de maternité

La demande se fait par la voie hiérarchique, en précisant les dates extrêmes du congé en fonction de la date présumée de l'accouchement. Pour le 1^{er} ou 2^e enfant le congé est de 16 semaines (six avant la date présumée de l'accouchement, dix après). Pour le 3^e enfant et les suivants : huit semaines avant, dix-huit semaines après ; il est porté à 34 semaines en cas de naissance de jumeaux ; et à 46 semaines pour des triplés (ou plus). Possibilité de reporter jusqu'à trois semaines maximum du repos prénatal sur le repos postnatal, sur présentation d'un certificat médical du médecin qui a pratiqué l'examen prénatal du sixième mois.

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé.

Des congés supplémentaires peuvent être accordés sur certificat médical :

- pour grossesse pathologique : deux semaines, qui peuvent être prises entre la déclaration de grossesse et le début du congé de maternité. Pas de report possible d'une partie du repos prénatal en cas de cas ;
- pour couches pathologiques : quatre semaines qui s'ajoutent au repos postnatal mais qui sont comptabilisées comme un congé maladie ordinaire.

Les collègues en congé de maternité ou d'adoption sont en position d'activité, continuent à avancer dans la carrière, cotisent pour la retraite. Les collègues à temps partiel sont rémunérées à plein traitement pendant la durée du congé.

Stagiaires : le stage est prolongé de la durée du congé de maternité ou d'adoption moins un abattement de 36 jours. La titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé.

Les agents non titulaires conservent leur traitement intégral dès lors qu'ils justifient de six mois de services. Sinon, ils ne perçoivent que les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Congé lié à la naissance ou à l'adoption

Trois jours ouvrables de congé pour le père, lors de chaque naissance. En cas d'adoption, il est accordé à celui des deux parents qui ne demande pas à bénéficier du congé d'adoption. Ces trois jours doivent être pris dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

De droit pour le père ou le cas échéant pour la personne qui, sans être le père, vit en couple avec la mère, le congé de paternité et d'accueil doit être pris au cours des quatre mois qui suivent la naissance. Il s'ajoute aux trois jours pris autour de la naissance, mais il peut être pris séparément. La demande se fait au moins un mois avant, au recteur, par voie hiérarchique.

Durée : onze jours calendaires consécutifs maximum (y compris dimanche et jours fériés), non fractionnables (dix-huit jours pour naissances multiples). **Attention !** Un agent contractuel doit justifier d'une ancienneté de six mois pour conserver son traitement pendant ces congés. À défaut, il percevra des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Congé de présence parentale

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des ▶▶▶

►►► soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé non rémunéré de présence parentale de 310 jours ouvrés maximum au cours d'une période de 36 mois pour une même pathologie. Chaque jour d'absence ouvre droit à une « allocation journalière de présence parentale », dans la limite de 22 jours par mois, dont le montant est de :

- pour un couple : 42,97 € ;
- personne seule : 51,05 €.

Congé parental

Ce congé non rémunéré permet à un agent de cesser totalement son activité professionnelle pour élever son enfant né ou adopté (un agent contractuel peut en bénéficier s'il justifie d'au moins une année continue de services à la date d'arrivée de l'enfant). Il peut être pris par l'un des deux parents ou par les deux (soit successivement soit simultanément).

La demande doit être adressée au recteur, par voie hiérarchique, au moins deux mois avant la date choisie pour le début du congé. C'est un congé de droit accordé par périodes de six mois, renouvelables jusqu'à extinction des droits (troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, dans la limite de trois ans pour l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans, dans la limite d'un an pour l'arrivée au foyer d'un enfant âgé entre 3 et 16 ans).

Les droits à avancement sont conservés en totalité la première année, puis réduits de moitié (six mois de congé valent trois mois pour l'avancement).

Le congé est pris en compte pour la constitution des droits à pensions de retraite selon des conditions variables selon que vous êtes fonctionnaire ou contractuel. Pour le fonctionnaire stagiaire, le stage est prolongé - et la date de titularisation reportée - d'autant de jours de congés accordés.

Congé de solidarité familiale

Ce congé est de droit pour accompagner un proche en fin de vie (ascendant, descendant, frère/sœur ou une personne partageant le même domicile ou qui vous a désigné comme sa personne de confiance).

De six mois au maximum, il peut être accordé :

- pour une période continue de trois mois, renouvelable une fois ;
- par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs ;
- sous forme d'un service à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.

Le bénéficiaire du congé perçoit une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie » qui s'élève à 55,15 euros dans la limite de 21 jours maximum quand il cesse toute activité. Si l'agent transforme son congé en activité à temps partiel, le nombre maximal de jours est de 42 jours mais l'allocation est diminuée de moitié (27,58 euros), quelle que soit la quotité du temps partiel (articles 5 et 6 du décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 pour les fonctionnaires).

Pour les agents non titulaires, le texte de référence est le décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013.

Conseil école-collège

Il a été institué par la loi d'orientation de juillet 2013. Présidé conjointement par le principal et l'IEC, il se réunit au moins deux fois par an, pour « déterminer un programme d'actions » et établir « un bilan de ses réalisations ». Il doit être composé à parité d'enseignants du collège et d'enseignants de chaque école du secteur, ce qui dans certains cas peut conduire à une structure pléthorique mobilisant une large proportion de professeurs du collège. « Les membres [du collège] sont désignés par le chef d'établissement sur proposition du conseil pédagogique ». Présenté comme un outil pour améliorer l'articulation entre le CM2 et la Sixième, il s'agit d'une superstructure administrative destinée à caporaliser les pratiques plus qu'à favoriser l'élaboration de projets pédagogiques. C'est aussi la mise en place progressive d'une École du socle définie localement qui est visée avec la première année du collège conçue comme l'aboutissement de la scolarité primaire. Le SNES-FSU défend une conception de l'articulation école/collège fondée sur une meilleure connaissance réciproque des pratiques et des

cultures professionnelles ; il défend un collège pleinement inscrit dans le second degré.

Le programme d'actions doit être validé par le conseil d'administration du collège et par le conseil d'école de chaque école concernée. Cette précision importante laisse une marge d'action contre les dérives induites par la mise en place de cette nouvelle structure qui pourrait mettre en cause la liberté pédagogique des enseignants.

Conseil pédagogique

La loi d'orientation de 2005 a institué un conseil pédagogique dans chaque établissement de second degré : présidé par le chef d'établissement, il réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de « favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement ». Le décret du 27 janvier 2010 reprend ces éléments en les précisant.

C'est le chef d'établissement qui désigne les membres. Les missions du conseil pédagogique sont élargies notamment à la formulation de propositions « quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration... ».

La présidence et le mode de désignation des membres, les compétences attribuées à ce conseil montrent qu'il s'agit plus d'imposer aux enseignants des pratiques pédagogiques ou des modes d'évaluation des élèves que de favoriser un véritable travail de concertation, raisons pour lesquelles le SNES-FSU s'est opposé à la mise en place de ce conseil.

Le SNES-FSU appelle les enseignants à s'opposer à toute mise en place d'une hiérarchie pédagogique intermédiaire et à être sans concession sur deux points majeurs : la liberté pédagogique des enseignants reconnue par la loi doit être préservée et les compétences des instances représentatives (conseil d'administration et commission permanente) respectées.

Contractuels

Décret 81-535 du 12/05/81 ; circulaire 89-320 du 18/10/89. Contractuels et maîtres auxiliaires (MA) ont les mêmes obligations de service et droits syndicaux que les personnels titulaires. Comme les titulaires, ils perçoivent l'ISOE et la prime ZEP. Les dispositions générales concernant leur protection sociale sont dans le décret 86-83 du 17 janvier 1986, décret en cours de modification suite à nos actions syndicales.

Il existe trois catégories de contractuels en fonction du diplôme mais cette classification varie d'une académie à l'autre, les recteurs disposant d'une certaine latitude, d'où une inégalité de traitement que le SNES-FSU a dénoncée dans les groupes de travail ministériels. Avant de prendre un poste, la nature et la durée du contrat doivent être précisées et un PV d'installation doit être signé rapidement dans l'établissement. La volatilité et l'isolement de ces personnels changeant souvent d'établissement nécessite de les inciter à se rapprocher des responsables non titulaires de leur section académique et du secteur national des non-titulaires (nonitulaires@snes.edu).

Le SNES-FSU lutte pour obtenir un cadrage national de la gestion des contractuels qui assure des règles équitables dans toutes les académies. Le SNES-FSU agit afin que les contractuels soient employés pour toute la durée du congé de l'agent qu'ils remplacent, y compris si cette période inclut des vacances, et lorsqu'il s'agit d'un poste vacant dès la rentrée, pour que le contrat soit de douze mois. Parmi les contractuels, il faut distinguer ceux qui sont recrutés en CDD et ceux qui, après six ans de services et sous certaines conditions, voient leur CDD requalifié en CDI. Les MA, garantis d'emploi, sont également en CDI.

Cumul d'emplois

Voir le *Guide pratique de L'US* n° 743.

d Découverte professionnelle 3 heures (DP3)

Créée dans le cadre de la nouvelle classe de Troisième par l'arrêté du 2/07/04, cette option, imposée par le ministère sans moyens spécifiques, fragilise les autres options et les dispositifs existants dans un contexte de suppressions massives d'emplois et de réduction des DHG. De plus, ses contenus sont mal définis et les enseignants ne sont généralement pas formés pour assurer cet enseignement. La classe à option Découverte Professionnelle 6 heures a été supprimée à la rentrée 2012 pour être remplacée par la Troisième prépa-pro (voir *Troisième prépa-pro*).

Déménagement

Indemnité de changement de résidence perçue après mutation. Il faut avoir effectivement déménagé et, dans le cas général, justifier d'au moins cinq années de service dans le poste précédent (trois seulement en cas de première mutation dans le corps et aucune en cas de rapprochement de conjoint). L'indemnité est forfaitaire ; son montant dépend de la distance séparant l'ancien poste du nouveau et du volume de mobilier autorisé pour l'agent et les personnes comptées à charge. Pour une mesure de carte scolaire, le montant est majoré de 20 %. Le droit est établi par le rectorat d'accueil. Dossier de prise en charge à constituer, disponible auprès du chef d'établissement. Délai : douze mois maximum à compter du changement de résidence. Voir le supplément *Traitements à L'US* n° 743 du 30 août 2014.

Déplacements domicile/travail

Une prise en charge partielle de l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélo. Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 77,96 euros/mois. Le versement est mensuel, il couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée. Aucune prise en charge si utilisation ponctuelle des transports en commun, utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail. La demande est à formuler auprès du secrétariat de l'établissement.

(RLR 216-0, décret 2010-676 du 21 juin 2010, circulaire FP du 22 mars 2011)

DIMA (Dispositif d'initiation aux métiers en alternance)

Voir « Alternance au collège ».

Dispositifs artistiques

Il existe de nombreux dispositifs artistiques, complémentaires des enseignements. Se reporter au site du SNES-FSU : www.snes.edu/Les-dispositifs-artistiques-dans.html

Depuis 2005, les projets d'établissement doivent comporter « un volet d'éducation artistique et culturelle » (voir *BO* n° 5 du 3 février 2005).

Faire figurer ces projets dans le projet d'établissement est important pour leur légitimité.

e Emploi d'Avenir Professeur (EAP)

Les Emplois d'Avenir Professeur sont des étudiants boursiers des disciplines et académies rencontrant une crise de recrutement. Affectés dans l'établissement pour se former, ils ne doivent donc pas être utilisés comme moyens d'enseignement ou de vie scolaire. Leur temps de présence en établissement est au maximum de 9 heures hebdomadaire (moins pendant les périodes d'exams et de concours).

ÉCLAIR

Le programme « Écoles, Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite » concerne 325 établissements (297 collèges, 28 LGT et LP) et a été étendu d'automatisme à la rentrée 2011. Il avait vocation, pour le précédent ministère, à restreindre le champ de l'éducation prioritaire à un très faible nombre d'établissements, et à les transformer en laboratoires de déréglementation des statuts et de dérégulation de la gestion des personnels. Ils ont été maintenus depuis la rentrée 2012 et sont appelés à disparaître à la rentrée 2015 pour laisser place au dispositif REP ou REP+.

Voir « éducation prioritaire ». Voir l'article p. 19.

École du socle

Nombre de rapports, déclarations... explicitaient l'enjeu du socle commun de la loi de 2005 : redessiner un système éducatif recentré sur la scolarité obligatoire pour transformer le collège en le fondant dans des « écoles du socle commun » afin de former un « continuum qui va du primaire à la Troisième » et, à terme, remettre en cause la structuration du collège par les disciplines, développer les échanges de service avec le premier degré et la bi ou polyvalence des enseignants, augmenter leur temps de présence...

Il convient de rester vigilant pour faire échec à une « primarisation » du collège et de défendre l'ancrage du collège dans le second degré. La création d'un cycle déséquilibré CMI/CM2/Sixième dès la rentrée 2014, la mise en place des conseils école-collège et les dernières discussions sur l'avenir de la Sixième SEGPA conduisent à envisager une Sixième conçue comme la dernière année du premier degré, avec évaluation du palier 2 du socle. Le SNES-FSU continuera de combattre toute mesure qui conduirait à installer de fait une école du socle où la fin du collège serait associée à la fin de l'école obligatoire. Le SNES-FSU continuera de défendre l'ambition d'une culture commune de haut niveau pour tous les élèves.

Éducation prioritaire

La réforme de l'Éducation Prioritaire a été annoncée en janvier 2014 par le ministre Peillon. Pour autant, le programme ÉCLAIR ne disparaîtra pas avant la rentrée 2015, contrairement aux demandes répétées du SNES-FSU. Dès la rentrée 2014, le nouveau dispositif REP+ sera expérimenté dans 102 établissements pour être ensuite étendu à un total de 350 établissements l'année suivante. Environ 730 autres établissements seront labellisés REP en 2015-2016 et intégreront un second cercle d'établissements de l'éducation prioritaire. Se posent toujours les questions des moyens et des critères qui présideront à la nouvelle carte de l'EP. Le SNES-FSU plaide pour des critères nationaux, clairs, concertés et transparents afin d'attribuer aux établissements les moyens nécessaires, à la hauteur de leurs besoins.

Voir l'article p. 19.

Emploi d'avenir professeur

Voir le *Guide pratique de L'US* n° 743.

Emploi du temps

Il est établi sous la responsabilité du chef d'établissement, sur la base des vœux des personnels. L'enseignant devrait pouvoir disposer librement d'au moins trois demi-journées ouvrables mais aucun texte ne l'impose. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont arrêtées par le maire après avis du conseil d'administration. Multiplication des cours en parallèle, locaux souvent saturés, compliquent l'organisation pédagogique des établissements et la confection des emplois du temps. En cas de problème, s'adresser à la section locale du SNES-FSU.

Emploi vie scolaire (EVS)

Nouveau sous-statut créé en 2005 en substitution aux CES, ces emplois « Borloo » sont destinés à des chômeurs et demandeurs d'emploi sans qualification. Les EVS assurent une part de plus en plus importante de la surveillance et d'autres tâches à caractère éducatif dans les collèges et les lycées. Recrutés localement par le chef d'établissement, les EVS sont financés par des

crédits « Borloo » (ministère de l'Emploi). La vigilance s'impose dans les conseils d'administration pour que les EVS ne se substituent pas aux AED, tout en exigeant des mesures appropriées de formation et d'insertion pour les EVS en cas de recrutement. Depuis deux ans, ces contrats ne sont renouvelés que dans la limite d'un sur trois sans que les besoins de surveillance soient couverts. Ce dossier doit faire l'objet d'une grande vigilance dans les établissements et de batailles pour le rétablissement du statut d'étudiants-surveillants et pour des créations d'emplois.

Enseignement intégré de science et technologie (EIST)

L'EIST consiste à confier l'enseignement de trois disciplines différentes (SVT, physique-chimie et technologie) à un seul enseignant en Sixième et Cinquième, voire Quatrième. Une centaine de collèges l'ont mis en place, notamment dans les ÉCLAIR où le recrutement local avec « lettres de mission » peut plus facilement permettre de l'imposer aux personnels.

Le SNES-FSU appelle à refuser ce dispositif qui vise à développer la polyvalence des enseignants du second degré en collège. Cette organisation dérogatoire des enseignements, qui relève de l'art. L.401-1 du code de l'éducation, relatif à l'expérimentation, doit être adoptée par le CA et ne peut en aucun cas être imposée aux équipes. Le rapport de l'IG montre que l'EIST n'améliore pas les apprentissages des élèves.

Enseignements d'exploration

Chaque élève doit en choisir deux (sauf cas particuliers).

Voir : www.snes.edu/Enseignements-d-exploration-dans.html et *BO* spécial n° 4 du 29 avril 2010.

État VS

Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 743.

Évaluation des élèves au collège

De multiples formes d'évaluation sont apparues ces dernières années, qui interrogent la profession : évaluations par compétences via le LPC au collège ; évaluations de comportements ou d'attitudes (note de vie scolaire désormais caduque, divers items du LPC pour le DNB) comptant pour l'attestation de la maîtrise du socle, l'orientation post-Troisième ou l'obtention d'un diplôme ; épreuve d'histoire des Arts pour le DNB ; évaluations donnant lieu à des certifications en LV (voir « certifications »). Le SNES-FSU conteste cette frénésie évaluative qui ne répond pas aux besoins des élèves et qui réduit le temps consacré aux apprentissages et prendra toute sa place dans les débats importants qui auront lieu cette année autour de la question de l'évaluation des élèves : conférence nationale prévue par le ministre qui aboutira à la définition d'une « politique nationale d'évaluation des élèves ».

Voir l'article p. 8 et les entrées correspondantes.

Évaluation diagnostique

L'évaluation diagnostique en Sixième a été supprimée à la rentrée 2009. Mais le ministère a cherché à introduire, d'abord sous la forme expérimentale en 2011-12, une évaluation bilan sur les acquisitions du socle en français et mathématiques en fin de Cinquième. Très souvent, les équipes ont été désignées volontaires au dernier moment. Le ministre a annoncé une refondation de l'évaluation et l'établissement d'un bilan de l'évaluation en fin de Cinquième, avant une « éventuelle généralisation ». Pour 2014-2015, cette évaluation est suspendue dans l'attente des nouveaux programmes.

Expérimentations

Les établissements sont poussés à utiliser les expérimentations pédagogiques prévues à l'article 34 de la loi Fillon de 2005 (art. L.401-1 du code de l'éducation) pour qu'ils s'affranchissent des règles nationales, grilles horaires des enseignements, « écoles du socle », Sixièmes inclusives pour supprimer la SEGPA. Ainsi s'est ouverte la voie à une véritable déréglementation à laquelle il convient de s'opposer avec force. Ces expérimentations, intégrées au projet d'établissement, doivent

être soumises au vote du CA. Si le système éducatif a besoin d'innovations, il convient de veiller au respect des principes essentiels qui doivent, selon nous, sous-tendre toute expérimentation : réel volontariat des équipes qui ne doivent se voir imposer aucun projet élaboré en dehors d'elles, mutualisation des bilans et moyens spécifiques fléchés par exemple.

Garde des enfants : CESU 0-3 ans et 3-6 ans

Chèque emploi service destiné à la garde des enfants de 0 à 6 ans placés chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte garderie... y compris accueil hors des horaires de l'école maternelle ou primaire pour les enfants scolarisés. Aide annuelle de 655, 385 ou 220 € versée selon les tranches de RFR (Revenu fiscal de référence 2012) et le quotient familial.

Site SNES-FSU : www.snes.edu/Action-sociale-vos-droits

GIPA (Garantie individuelle de pouvoir d'achat)

En 2014, la GIPA sera versée aux personnels titulaires ou non titulaires employés de manière continue ayant perdu du pouvoir d'achat de 2009 à 2013 ; les retraités de 2014 la perçoivent s'ils remplissent ces conditions. Pour les agents ayant exercé à temps partiel pendant la période de référence, la garantie individuelle est proportionnelle à la quotité travaillée au 31 décembre 2014.

La GIPA ne résout pas le problème de la dégringolade de la grille indiciaire qui conduit à ce que les générations de fonctionnaires plus jeunes soient moins rémunérées que leurs aînés.

Décret 2008-539, arrêté du 12 mars 2014.

Montant brut de la GIPA 2014, en euros

Échelon détenu au 31/12/09 et au 31/12/14	8 ^e échelon	9 ^e échelon	10 ^e échelon	11 ^e échelon	Hors-classe 7 ^e éch. (certifiés et CPE) ; 6 ^e éch. (agrégés)
Certifiés, CO-Psy, CPE	1 555,37 €	1 660,82 €	1 792,63 €	1 927,37 €	2 293,52 €
Certifiés biadmissibles	1 660,82 €	1 792,63 €	1 927,37 €	2 015,25 €	
Agrégés	2 003,53 €	2 149,99 €	2 293,52 €	2 404,82 €	2 820,76 €

Pour les personnels contractuels, utiliser un calculateur GIPA (saisir les indices de rémunération du 31/12/2009 et du 31/12/2013 http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/pouvoir_achat/Simulateur-GIPA-2014.xls)

Handicap

Conformément à la loi du 11 février 2005, les jeunes en situation de handicap ont le droit d'être scolarisés en milieu ordinaire chaque fois que leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) le permet. Si un jeune ne relève pas d'un établissement spécialisé (sanitaire ou médico-social), il est scolarisé soit dans une classe ordinaire (intégration individuelle), soit dans une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) qui propose des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées en lien avec son PPS (intégration collective d'élèves qui présentent un même type de handicap : dix élèves au maximum).

Les ULIS remplacent les UPI depuis la rentrée 2010 (circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010). Le projet de l'ULIS, intégré au projet d'établissement, prévoit les modalités d'intégration des élèves handicapés dans des classes ordinaires. Un enseignant spécialisé du premier degré titulaire du CAPA-SH (voire un enseignant du second degré titulaire du ZCA-SH) coordonne les activités au sein de l'ULIS.

Au-delà du respect du droit à l'école pour tous, il convient d'obtenir les moyens nécessaires pour permettre à ces élèves d'entrer réellement dans les apprentissages et de réussir leur scolarité. Cela ►►

►►► suppose une prise en compte de leurs besoins spécifiques en matière d'accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique, une adaptation matérielle des établissements scolaires, des dotations à la hauteur et une formation adaptée des personnels. Pour en savoir plus, voir www.snes.edu/-Les-ULIS-replacent-les-UPI-depuis.html

Heure dite à effectif faible

Voir page 31 et le guide pratique *Nos services de L'US* n° 743.

Heure supplémentaire

Voir page 31 et le guide pratique *Nos services de L'US* n° 743.

Heures de décharge statutaire (heure de labo, de vaisselle, de première chaire, etc.)

Voir page 31 et le guide pratique *Nos services de L'US* n° 743.

Heures de vie de classe

Au collège comme au lycée, il s'agit de dix heures annuelles prévues dans l'emploi du temps des élèves, sans rémunération spécifique prévue officiellement pour les adultes qui les prennent en charge : c'est donc localement, par la bataille syndicale, que la question se règle pour obtenir qu'elles soient au moins rémunérées en HSE, en s'appuyant notamment sur la réponse du ministère à une question écrite au Sénat (voir site).

Aucun texte ne permet de l'imposer autoritairement à qui ce soit ; tout membre de la communauté éducative peut l'animer ; les élèves de lycée peuvent aussi s'organiser entre eux. Cette heure est souvent prise en charge par le professeur principal quand il le souhaite, mais elle ne correspond à aucune de ses missions couvertes par la part modulable de l'ISOE. Seule son organisation revient au professeur principal.

Histoire des Arts

Arrêté du 11 juillet 2008 paru au *BO* du 28 août 2008. Arrêté brevet paru au *BO* n° 31 du 27 août 2009. Circulaire concernant l'épreuve parue au *BO* du 10 novembre 2011. Le SNES-FSU a dénoncé l'imposition de cet enseignement sans aucune concertation sur l'opportunité de sa mise en place et ses modalités possibles. L'épreuve d'histoire des Arts dotée d'un coefficient 2, obligatoire depuis la session 2011 du brevet, pose de multiples problèmes : manque de cadrage national malgré la circulaire de novembre 2011, inégalité entre les élèves suivant les établissements, grille d'évaluation problématique, absence de rémunération des jurys, absence d'heures de concertation dans les services des enseignants, modalités locales parfois inacceptables pour une épreuve d'un examen national.

Cette épreuve, en l'état, doit être supprimée, et une sérieuse réflexion doit être menée par le ministère sur les conditions de mise en œuvre de l'enseignement et sur son évaluation, en particulier dans le cadre de la refonte des programmes du collège et du DNB.

www.snes.edu/-Histoire-des-arts-nouvel.html

Horaires et effectifs réduits au lycée

Sauf pour les séries hôtellerie et TMD, la réforme du lycée change radicalement la gestion des heures de dédoublements qui ne sont plus attachées à une discipline. Désormais, chaque lycée choisit la répartition d'une enveloppe pour « heures à effectifs réduits ». Le total à répartir dépend du niveau et de la série (voir pages 5 et 6), et concerne tous les enseignements, dont l'ECJS (dédoublement obligatoire) et l'accompagnement personnalisé. Le SNES-FSU s'oppose à ce principe qui génère des différences d'horaire disciplinaire et donc des inégalités entre lycées.

Pour les séries hôtellerie et TMD, les horaires des dédoublements apparaissent entre parenthèses dans les grilles des programmes. L'horaire de la classe prévue dans le

service de l'enseignant doit intégrer le dédoublement (ex : 2 + (1,5) à lire 3,5 h élève et 5 h prof).

Indemnité de fonction d'intérêt collectif (IFIC)

Décret 2010-1065

Versée au référent pour les usages pédagogiques numériques (TICE) ou pour les activités de tutorat des élèves et de référent « culture » en lycée.

Le chef d'établissement est censé présenter en CA, après avis du conseil pédagogique, les modalités de mise en œuvre de ces activités, « dans la limite de l'enveloppe ». Montant variable de 1 (plancher : 400 euros) à 6 (plafond : 2 400 euros). Le SNES-FSU appelle à s'opposer dans chaque établissement à la modulation locale. En guise de « fonctions d'intérêt collectif », certaines des activités visées rappellent la volonté de faire glisser des missions d'éducation ou d'orientation vers les enseignants, ce que nous ne pouvons accepter.

Indemnité de suivi et d'orientation (ISOE)

Versée mensuellement depuis la rentrée 2005 (décret n° 2005-256 du 17 mars 2005) et indexée sur le point d'indice, elle comprend une part fixe et une part modulable. La part fixe de l'ISOE est versée à tous les enseignants ; les CPE ont une indemnité spécifique et les enseignants-documentalistes et les CO-Psy n'y ont toujours droit qu'à moitié ! Ce que le SNES-FSU conteste. Forfaitaire, elle suit le traitement principal et est donc proportionnelle à la quotité travaillée en cas de temps partiel. Liée à nos missions, elle ne peut faire l'objet d'aucune codification des tâches. La part modulable est liée à l'exercice de la fonction de professeur principal. Son montant varie selon les niveaux ; les agrégés conservent l'indemnité antérieure de la Sixième à la Seconde.

Indemnité de sujétion spéciale pour remplacement (ISSR)

Pour les personnels titulaires-remplaçants (TZR), cette indemnité journalière forfaitaire est versée pour toute affectation en remplacement de courte et moyenne durée, située en dehors de l'établissement de rattachement. Son montant varie en fonction de la distance qui sépare la commune où s'effectue le remplacement et l'établissement de rattachement. Consulter le mémo *TZR* (édition 2014, disponible dans chaque S3) et le supplément *Salaires* du SNES-FSU : <http://www.snes.edu/Les-supplements-carrieres-Salaires>.

Indemnité ÉCLAIR

Décret 2011-1101

Elle est versée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans les établissements du programme « ÉCLAIR ».

La part fixe versée mensuellement est liée à l'exercice effectif des fonctions. En cas de remplacement d'un personnel absent, l'indemnité est versée au remplaçant. Son montant est de 1 156 € brut annuel, soit un montant égal à celui de l'ISS-ZEP qu'elle remplace.

La part modulable obéit aux mêmes règles que l'IFIC, à laquelle elle se substitue pour les préfets des études. Elle est versée aux personnels qui, au-delà de leurs obligations de service, se voient confier des « activités, des missions ou des responsabilités particulières » au niveau de l'établissement. Le chef d'établissement propose au recteur les décisions individuelles d'attribution dans la limite du plafond annuel de 2 400 € (brut) « en fonction de leur participation effective aux activités ». Elle pose donc les mêmes difficultés que l'IFIC.

Indemnité versée aux tuteurs

Le projet de décret abroge les dispositions antérieures et prévoit un seul taux fixe de 1 250 € par an pour les enseignants ou CPE chargés du tutorat d'un stagiaire. Par rapport au plafond antérieur de 2 000 €, il y a une baisse importante que le SNES-FSU a contestée. Décret et arrêté en cours de publication.

Internats d'excellence

Ce dispositif, fortement critiqué par le SNES-FSU car son objectif de réussite de quelques « méritants » primait sur celui de la réussite de tous, a échoué. Un rapport de l'institut des politiques publiques montre que les résultats des élèves ne s'y améliorent pas significativement. Les crédits destinés aux « internats d'excellence » ont été réduits dès le budget 2013 et le ministère annonce une politique de « l'internat de la réussite pour tous » visant à privilégier l'accès à l'internat des élèves de l'éducation prioritaire. Cela reste à faire et le SNES-FSU reste vigilant...

Itinéraires de découverte (IDD)

S'il reste encore quelques IDD par endroits, les moyens qui leur sont dévolus ont massivement disparu du fait des DHG étriquées ou sont attribués en HS. Il convient de veiller au maintien des deux heures par semaine prévues réglementairement par division en Cinquième et Quatrième pour l'usage le plus utile aux élèves (dédoublement, travail en groupe, aide individualisée).

Journée de carence

Jugée injuste, inutile et inefficace, la journée de carence instituée sous le gouvernement Fillon en 2012 en cas de maladie des agents publics, a été supprimée sous la pression syndicale à partir du 1^{er} janvier 2014. Pour tout arrêt maladie à compter de cette date, la rémunération du premier jour de congé est désormais rétablie.

L'abrogation est toutefois accompagnée d'un durcissement des modalités de contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires. Ces derniers risquent d'être sanctionnés en cas de non-respect de l'obligation de transmettre leur arrêt maladie dans le délai de 48 heures prévu par les textes.

Langues vivantes

• **Groupes de compétences** : L'enseignement par groupes de compétences n'est pas obligatoire et ne peut se faire sans enseignants volontaires et vote préliminaire au CA. www.snes.edu/-Groupes-de-competences-.html

• **Nouvelles épreuves au baccalauréat** : Le SNES-FSU revendique des épreuves terminales et nationales pour l'ensemble des séries. www.snes.edu/-Baccalaureat-LV-Reforme-du-lycee-.html

Livret personnel de compétences (LPC)

Après plusieurs années d'expérimentation sans cadrage ni bilan, le LPC censé attester la maîtrise ou non des sept piliers du socle a été imposé à la rentrée 2010 pour la session 2011 du DNB. Les 98 items du palier 3 en fin de Troisième (voir annexe à l'Arrêté du 14 juin, *BO* n° 27 du 8/07/10) continuent de poser de redoutables problèmes d'ordre pédagogique, éducatif et d'évaluation. Ce livret, quasi unanimement contesté, a été clairement perçu par les enseignants comme impossible à renseigner sérieusement, donnant peu à voir de ce que les élèves ont acquis.

Après de multiples simplifications qui n'ont rien changé sur le fond, le LPC reste en place pour 2014-2015 mais devrait disparaître dans le cadre de la mise en place du nouveau socle commun de connaissances et de culture et des nouveaux programmes. D'autres modalités d'évaluation seront envisagées pour le nouveau socle, modalités qui restent pour l'heure en débat au sein du Conseil Supérieur des Programmes.

Non-titulaires

Voir Contractuels et Vacataires.

Note de vie scolaire

La prise en compte de la NVS, créée par la loi Fillon de 2005, dans le DNB malgré l'opposition de la quasi-totalité de la communauté éducative, a été supprimée par la loi

d'orientation. Il n'y a donc aucune raison que certains chefs d'établissement tentent de la maintenir et il y a lieu de s'y opposer.

O Orientation

Cette année a été marquée dans plusieurs académies par une « restructuration » brutale du réseau des CIO, au prétexte du désengagement de conseils généraux. Des rectorats ont été à l'offensive (Rouen, Marseille...) considérant que la disparition de services publics pesait bien peu au regard des économies escomptées. Il aura fallu toute la détermination des collègues pour limiter ces restructurations. L'année 2015 sera celle de choix décisifs pour les CIO ; ou bien le MEN tire les conséquences de ce que le SNES-FSU a fait acter dans le GT14 comme positionnement essentiel des CIO au sein de l'EN et reprend en charge tout le réseau, ou bien il profite du transfert prévu des collèges aux Régions pour leur confier tout ou partie du réseau des CIO, ce qui signifierait le retour de la tutelle des Régions sur les missions et les pratiques des CO-Psy et DCIO. Cette année encore, la mobilisation de tous sera nécessaire pour imposer les bons choix !

P Parcours de découverte des métiers et des formations

Depuis la rentrée 2009, un Parcours de découverte des métiers et des formations (PDMF) est censé être mis en place (circulaire n° 2008-092 du 11/07/2008) de la Cinquième à la Terminale pour renseigner les élèves tout au long de leur scolarité sur les métiers et les formations. La loi de refondation de l'École a transformé le PDMF en un nouveau parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel (PIODMEP). Il doit faire partie des enseignements obligatoires au collège puis au lycée dès la rentrée 2015. Ce nouveau parcours a été placé d'emblée dans le cadre des recommandations européennes sur la formation à l'entrepreneuriat, qui instrumentalisent l'orientation pour enrôler les jeunes dans une vision libérale de l'économie et développer une éducation comportementale.

Le SNES-FSU revendique la possibilité pour les équipes de proposer des projets de découverte de l'environnement social et professionnel qui tiennent compte du niveau de développement psychologique et social des adolescents et des contenus enseignés. Il est important de laisser aux équipes le soin de définir avec l'aide des CO-Psy les thèmes transversaux qui pourraient être travaillés. Ceci suppose que les personnels restent maîtres des partenariats éventuels et qu'aucune intervention extérieure ne puisse se faire sans accord du CA et des parents des élèves concernés, en lieu et place des personnels de l'Éducation nationale qui sont qualifiés pour ces missions.

Un groupe du CSP travaille sur cette question et devrait remettre son rapport à cette rentrée.

Parcours d'Éducation artistique et culturelle

Prévus par la Loi d'orientation pour l'École et définis dans la circulaire parue au BO n° 19 du 9 mai 2013, ils sont obligatoires pour tous les élèves, à l'école, au collège et au lycée, et se fondent sur les enseignements. Ils sont censés « mettre en cohérence enseignements et actions éducatives, les relier aux expériences personnelles, les enrichir et les diversifier ». Une application de type « portfolio » nommée FOLIOS a été expérimentée en 2013-2014 dans certains établissements. Un bilan devrait en être fait par le ministère avant éventuelle généralisation.

Aucun financement n'est prévu et rien n'est précisé concernant l'intégration dans les services d'heures de concertation et de coordination. Le SNES-FSU reste attentif à ce que les contenus des enseignements ne soient pas instrumentalisés par les projets territoriaux et que les collègues participant aux « comités locaux de pilotage » soient volontaires.

Pondération

Voir page 31 et le guide pratique *Nos services de L'US* n° 743.

PPRE (Programme personnalisé de réussite éducative)

Présentée comme une modalité de prévention de la grande difficulté et/ou un accompagnement du redoublement, cette mesure phare de la loi Fillon ne fait l'objet d'aucun financement spécifique. Les moyens pour mettre en place ces PPRE sont donc prélevés notamment sur les heures d'ATP en Sixième, les IDD ou la demi-heure non affectée du cycle central.

La circulaire n° 2011-126 du 26-8-2011 (BO n° 31 du 1/09/2011) crée des « PPRE passerelles », dans le cadre de commissions de liaison par le professeur des écoles de CM2 et le professeur principal, les professeurs de français et de mathématiques du collège, qui définissent les objectifs d'apprentissage prioritaires pour certains élèves de Sixième. Cette mesure préfigure une individualisation des apprentissages et des parcours dès la Sixième.

« La participation des professeurs des écoles à la mise en œuvre des PPRE dans les classes de Sixième » s'inscrit dans le cadre des « écoles du socle » (voir cette rubrique) qui réuniraient écoles et collèges dans une même entité.

Préfet des études

Voir ÉCLAIR.

Première chaire

Voir page 31 et le guide pratique, *Nos services de L'US* n° 743.

Prestations d'action sociale : vos droits

Logement, vacances, loisirs, garde des enfants, aides à l'installation... les prestations d'action sociale, ministérielles ou interministérielles, ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressé(e)s. Consultez le site Internet du SNES-FSU (www.snes.edu/Action-sociale-vos-droits) pour faire valoir tous vos droits.

Prime spéciale d'installation

Elle est allouée aux fonctionnaires qui, à l'occasion de leur accès à leur premier emploi de titulaire, reçoivent une affectation dans certaines communes de l'Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille (listes limitatives). En sont exclus les collègues nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est supérieur à l'indice majoré 365 – ce qui exclut donc les agrégés – et ceux qui bénéficient d'un logement de fonction. Le SNES-FSU a veillé à ce que le recrutement au niveau du master n'écarte pas les certifiés et CPE du bénéfice de la PSI. Cette prime est versée dans les deux mois suivant l'affectation. Le montant de la prime dépend de la zone. Voir le *Mémento du SI*.

Procès-verbal d'installation

Après mutation ou première affectation, le procès-verbal d'installation établi par le chef d'établissement permet d'engager votre traitement. La vérification de ce document s'impose. Rémunéré par votre ancien gestionnaire jusqu'au 30 septembre, vous êtes pris en charge à partir du 1^{er} octobre. Le certificat de cessation de paiement est transmis automatiquement par le service payeur d'origine au service d'accueil.

Professeur principal

Le professeur principal, dont le choix relève de la compétence du chef d'établissement avec l'accord de l'intéressé (décret 93-55 du 15/01/93), coordonne le travail de l'équipe pédagogique chargée du suivi individuel, de l'information et de l'orientation des élèves. Il perçoit la part modulable de l'ISOE pour cette tâche de coordination et de synthèse. Aucune autre tâche ne peut lui être imposée.

La charge de travail du professeur principal connaît un alourdissement important avec les entretiens d'orientation pour tous les élèves de Troisième et de Première, qu'il peut être amené à conduire seul, sans la présence auto-

matique du CO-Psy auquel le ministère cherche à le substituer. Il voit également ses missions élargies au collège avec le LPC, le PPRE...

Le rôle du CO-Psy dans l'orientation des élèves est essentiel et celui du PP ne peut qu'être complémentaire. CO-Psy et enseignants doivent exprimer ensemble à la rentrée leur refus du transfert d'une partie du travail des CO-Psy sur les enseignants.

Programmes

Collège

Les programmes en collège ont été modifiés progressivement depuis 2008. Certains d'entre eux posent problème. De nouveaux programmes vont être mis en chantier entre septembre 2014 et janvier 2015 par le Conseil supérieur des programmes. La consultation des enseignants devrait avoir lieu entre janvier et juin 2015. Calendrier de mise en œuvre des programmes : rentrée 2016 en Cinquième, 2017 en Quatrième, 2018 en Troisième et Sixième.

Lycée

Les programmes en lycée ont été modifiés pour la plupart avec la réforme de 2010. Nombre d'entre eux posent problème du point de vue des contenus et/ou de leur lourdeur. Grâce à l'action des collègues avec le SNES-FSU, certains allègements ont été réalisés mais beaucoup reste à faire www.snes.edu/Reforme-du-lycee-l-actua-lite-des.html

- thèmes TPE : BO n° 21 du 23 mai 2013 ;
- histoire-géographie Terminale S : BO n° 8 du 21 février 2013. *Rappel* : 2 heures d'histoire-géographie en Terminale S à compter de la rentrée 2014.
- littérature Terminales L : BO n° 15 du 10 avril 2014 ;
- programmes limitatifs enseignements artistiques Terminale : BO n° 8 du 20 février 2014 et modifications parues au BO n° 16 du 17 avril 2014 ;
- langue et littérature allemandes sections binationales Abibac : BO n° 17 du 25 avril 2013 ;
- programme limitatif langue et littérature espagnoles sections binationales Bachibac : BO n° 19 du 9 mai 2013 ;
- langues et cultures de l'Antiquité, séries générales et technologiques : BO n° 15 du 11 avril 2013 ;
- programmes de français et philosophie en classes préparatoires scientifiques et thème de culture générale en seconde année des classes préparatoires économiques et commerciales : BO n° 24 du 12 juin 2014.

Pour plus d'informations, consulter la partie *Nos métiers-Nos disciplines-Nos pratiques* du site du SNES-FSU : www.snes.edu/Les-disciplines-et-les.html

Programme d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Prévu aux articles L 311-7 et D311-13 du code de l'éducation et introduit par la loi d'orientation de juillet 2013, le PAP est destiné aux « élèves dont les difficultés scolaires durables sont la conséquence d'un trouble des apprentissages. » Ainsi, sur proposition du conseil de classe ou à la demande des familles, et après avis du médecin scolaire ou du médecin traitant, tous les élèves souffrant de pathologies telles la dyslexie, la dyspraxie, etc., pourront bénéficier d'un PAP après accord de la famille. La circulaire *ad hoc* prévoit un document annexé avec une liste de possibilités d'aménagements qui n'ont pas vocation à être appliqués dans leur totalité.

R Remplacement des absences de courte durée des enseignants

Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 743.

REP+

102 établissements expérimenteront le nouveau label REP+ dès la rentrée 2014. Dans ces établissements, le principe d'une pondération des heures d'enseignement à hauteur de 1,1 sera mis en place suite à un décret publié cet été. Cette disposition doit conduire à la diminution du maximum hebdomadaire de service des collègues, titulaires ou non, exerçant à temps complet ou non. La circulaire 2014-77 relative à l'éducation

►►► prioritaire, en date du 4 juillet 2014, prévoit que les heures ainsi libérées n'ont pas « vocation à se traduire par une comptabilisation ». « [R]econnaissant le temps consacré au travail en équipe », la pondération des services doit contribuer à améliorer la concertation des collègues dont ceux-ci doivent rester maîtres, sans se laisser imposer ni ses modalités, ni son contenu. Les collègues en exercice dans ces établissements doivent voir leurs conditions de travail s'améliorer et ne rien se laisser imposer.

Retraite

Un an environ avant le départ en retraite, formuler la demande de cessation d'activité (radiation des cadres) et la demande de pension. Le titre de pension peut être contesté pendant une année. La pension additionnelle (RAFP créée en janvier 2005) ne peut être versée avant l'âge légal de la retraite et la radiation des cadres. S'il y a lieu, c'est à l'intéressé de formuler les autres demandes auprès de la CARSAT (pour le régime général) et des régimes complémentaires dont l'IRCANTEC. Il est nécessaire d'anticiper et de bien conserver tout document utile. Pour l'évaluation du montant de sa pension, contacter les permanences syndicales. L'âge de la retraite est progressivement relevé ; voir le site du SNES-FSU (préparer sa retraite / âge de la retraite).

Certaines situations permettent de liquider sa pension avant l'âge légal :

- invalidité, après 15 ans de service en cas de maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint ;
- fonctionnaires handicapés (taux d'invalidité d'au moins 80 % reconnu pendant toute une partie de la carrière). Une majoration de la pension peut permettre d'atteindre un taux de pension de 75 % (article R37 bis du code des pensions « CPCMR ») ;
- parents de trois enfants remplissant les conditions au 1^{er} janvier 2012 (article R37 « CPCMR ») ;
- parents d'un enfant handicapé après 15 ans de service (R37) ;
- totaliser 17 ans de services en catégorie « active » ; durée ramenée à 15 ans si l'intégration dans un corps de catégorie sédentaire est antérieure au 10 novembre 2010 ;
- carrières longues : pour le droit à 60 ans, il faut avoir acquis au moins cinq trimestres à la fin de l'année civile du 20^e anniversaire (quatre en cas de naissance au dernier trimestre) et totaliser une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée de référence. Des départs plus précoces sont possibles avec des conditions encore plus exigeantes (articles D16-1 à D16-4 du « CPCMR »).

SEGPA (Sections d'enseignement général et professionnel adapté)

Si les enseignements sont « principalement assurés par les professeurs des écoles et les PLP », l'intervention de PLC en SEGPA dans certaines disciplines (langues vivantes, technologie, EPS notamment) est prévue par les textes, sans référence au volontariat des collègues. Les horaires élèves sont, depuis 2006, proches de ceux du collège, et conduisent à renforcer l'intervention des PLC, notamment en LV, alors que ces derniers bénéficient rarement de la formation spécifique préalable que suppose un véritable enseignement adapté.

La circulaire n° 2009-060 du 24/04/2009 précise les orientations pédagogiques (socle commun, champs professionnels, utilisation des machines...).

Le devenir des SEGPA est actuellement en débat. La réorganisation par cycles pose la question du moment de l'entrée en SEGPA qui pourrait être décalé à la classe de Cinquième, avec inclusion des élèves autrefois dirigés plus tôt vers la SEGPA en classe de Sixième classique. Les discussions se poursuivront durant l'année scolaire. Le SNES-FSU y portera l'idée que la SEGPA est un des maillons importants du système dans la lutte contre le décrochage et la sortie du système éducatif sans qualification. Cette structure doit donc être maintenue et abondée en moyens suffisants pour garantir un maillage du territoire adéquat et des conditions d'études et de travail correctes.

Service

Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 743.

Socle commun

Défini par décret (publié au *BO* n° 29 du 20 juillet 2006), le socle commun de la loi Fillon de 2005 trace un périmètre limité de ce qu'aucun jeune ne saurait ignorer à la fin de la scolarité obligatoire et marginalise un certain nombre de disciplines jugées non fondamentales ou non utiles pour le futur travailleur alors qu'elles contribuent, au même titre que les autres, à la culture commune, à la construction de l'identité, permettent à la fois l'acquisition de connaissances et la motivation des élèves, et plus particulièrement de travailler le rapport au corps, très important au moment de l'adolescence. Ce socle nie le rôle fondamental de la mise en relation des connaissances, ainsi que la dimension collective de leur construction, et la visée culturelle de la formation. Il est constitué de sept piliers (ou « compétences ») définis comme une combinaison de connaissances, capacités et attitudes. Le décret précise que la maîtrise globale du socle ne peut être validée que si l'élève maîtrise chacun des sept piliers (principe de non-compensation), mais ce principe n'est de fait pas respecté par le ministère. Ces piliers s'avèrent extrêmement contestables par les choix opérés.

La nouvelle loi d'orientation institue un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, dont la structure et le contenu seront déterminés par le Conseil Supérieur des Programmes (les sept « compétences actuelles » ne figurent plus dans la loi). Le SNES-FSU défend l'idée que ce n'est pas en réduisant la culture offerte et les exigences que l'on fera (mieux) réussir les élèves. Le chantier qui va s'ouvrir ne doit pas aboutir à deux référentiels distincts. Une telle double prescription n'aurait aucun sens pour les familles, les élèves, et serait totalement inopérante.

Stagiaires (enseignants et CPE)

Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 743.

Surveillants

Voir Assistants d'éducation, assistants pédagogiques et AESH.

Temps partiel

Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 743.

Titularisation

Reclassement

Pendant le stage, le reclassement : c'est la prise en compte dans la carrière du fonctionnaire, dès l'année de stage, de services antérieurs (service d'enseignement dans un autre corps de titulaire, en tant que MA, service de MI-SE, d'assistant d'éducation, d'aide-éducateur ayant réussi le concours troisième voie... ou pour les titulaires de CAPET de services accomplis dans l'industrie). Une modification importante du décret de 1951 est attendue améliorant sensiblement la prise en compte des services de non-titulaire. Pour ceux qui ont été titularisés antérieurement une révision du classement antérieur est possible, à demander sans attendre. Voir *L'US* n° 743. Le dossier est à constituer au début de l'année scolaire. Sauf pour les agrégés et les personnels détachés gérés au niveau ministériel, les reclassements sont effectués par les services des rectorats.

Première année de titulaire : prime d'entrée dans le métier

Revendiquée par le SNES-FSU, la prime d'entrée dans le métier a été créée à la rentrée 2008. 1 500 € brut (1 293 € net) versés en deux fois aux enseignants du second degré, CPE, CO-Psy affectés lors de leur titularisation dans un établissement ou un service relevant du ministère de l'Éducation nationale. Premier versement en novembre. Décret 2008-926.

Validation pour la retraite

Prise en compte des services antérieurs à la titularisation pour la retraite de la Fonction publique, la validation est pratiquement éteinte.

Demandes antérieures

Les conditions de la validation peuvent rendre celle-ci sans intérêt ou défavorable. Le délai d'un an pour accepter la validation permet de se renseigner auprès du SNES-FSU.

Traitements

La valeur annuelle du point d'indice est de 55,5635 € depuis le 1^{er} juillet 2010. La FSU revendique le dégel du point. L'augmentation des retenues pour pension conduit à la baisse des traitements nets.

Pour vérifier son bulletin de paie, se reporter au supplément *Traitements* joint à *L'US* n° 743.

Travaux personnels encadrés (TPE)

« [...] Leur durée s'étale sur 18 semaines maximum à partir du début de l'année scolaire de Première. Pour assurer cet enseignement, les établissements disposent d'une heure-année (2 heures-élève inscrites dans l'emploi du temps de la classe pendant la durée du TPE équivalent à 2 heures-professeur semestrielles par division) » (*BO* n° 26 du 30 juin 2011). Le SNES-FSU conteste que ce soit aux lycées de piocher dans leur dotation pour que les intervenants perçoivent 1 heure dans leur service. Il conteste aussi les modalités de l'épreuve (voir CCF).

Troisième Prépa-pro

Le ministère a décidé unilatéralement de remplacer à partir de la rentrée 2012 les Troisièmes DP6 par des Troisièmes « prépa-pro ». Ces Troisièmes prépa-pro implantées en lycée professionnel s'affranchissent du cursus ordinaire pour se focaliser sur quelques apprentissages « fondamentaux ».

Tuteur

Mission volontaire, elle consiste à accueillir dans sa classe, former et évaluer soit :

- un étudiant en stage d'observation ou de pratique accompagnée à réaliser dans le cadre de son cursus universitaire. Indemnité annuelle pour le tuteur de 100 € brut/étudiant ;
- un EAP (voir EAP de cet abécédaire). Indemnité de 300 €/EAP ;
- un fonctionnaire stagiaire lauréat d'un concours. Alors que l'indemnité annuelle était de 2 000 €/stagiaire, le ministère l'a diminué à 1 250 € sous prétexte de diminution du temps de service de certains stagiaires, de la prise en charge de la formation par l'ESPE et de l'alignement (par le bas !) sur l'indemnité dans le premier degré. Signez et faites signer la pétition : <http://petitions.fsu.fr/?p=6>

Tutorat

Le tutorat, effectué par des profs et CPE volontaires, vise à conseiller et guider chaque élève qui le souhaite dans un parcours de formation et d'orientation. Ce dispositif doit être proposé à tous les élèves. Des modalités de financement sous forme d'indemnités (IFIC) sont prévues par le ministère qui laisse une grande marge de décision aux proviseurs. Le SNES-FSU conteste cette prise en charge de la fonction de CO-Psy par des personnels non formés et appelle à refuser cette tâche dont la rémunération est problématique.

TZR

Le mémo « TZR », édition 2014, est disponible dans chaque S3. Voir le guide pratique *Nos services de L'US* n° 743.

Vacataires

Décret 89-497 du 12/07/89

Malgré les promesses du ministère en CTM, le décret de 1989 n'est toujours pas abrogé. Toutefois, le SNES-FSU exige que tous les collègues non titulaires soient employés comme contractuels et bénéficient des avancées obtenues pour cette catégorie (voir cette rubrique).